Code de la sécurité sociale

Annexe II : Tableau n° 1

Modifié par Décret n°2008-1043 du 9 octobre 2008 - art. 1

Affections dues au plomb et à ses composés

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A. Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g / 100 ml chez l'homme et 12 g / 100 ml chez la femme) avec une ferritinémie normale ou élevée et une plombémie supérieure ou égale à 800 µg / L, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou par une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 40 µg / g d'hémoglobine.	3 mois	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant.
B. Syndrome douloureux abdominal apyrétique avec constipation, avec plombémie égale ou supérieure à 500 µg / L et confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg / g d'hémoglobine.	30 jours	Récupération du vieux plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
C. 1. Néphropathie tubulaire, caractérisée par au moins 2 marqueurs biologiques urinaires concordants témoignant d'une atteinte tubulaire proximale (protéinurie de faible poids moléculaire : retinol binding protein (RBP), alpha-1-micro-globulinurie, béta-2-microglobulinurie), et associée à une	1 an	

plombémie égale ou supérieure à 400 µg / L, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg / g d'hémoglobine.		
C. 2. Néphropathie glomérulaire et tubulo- interstitielle confirmée par une albuminurie supérieure à 200 mg / 1 et associée à deux plombémies antérieures égales ou supérieures à 600 µg / 1 après exclusion des affections acquises susceptibles d'entraîner une macro albuminurie (complications d'un diabète).	10 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)	
D. 1. Encéphalopathie aiguë associant au moins deux des signes suivants : - hallucinations ; - déficit moteur ou sensitif d'origine centrale ; - amaurose ; - coma ; - convulsions, avec une plombémie égale ou supérieure à 2 000 μg / L.	30 jours	
 D. 2. Encéphalopathie chronique caractérisée par des altérations des fonctions cognitives constituées par au moins trois des cinq anomalies suivantes : - ralentissement psychomoteur ; - altération de la dextérité ; - déficit de la mémoire épisodique ; - troubles des fonctions exécutives ; - diminution de l'attention 	1 an	

et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque.		
Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique, par des tests psychométriques et sera confirmé par la répétition de ces tests au moins 6 mois plus tard et après au moins 6 mois sans exposition au risque. Cette encéphalopathie s'accompagne d'au moins deux plombémies égales ou supérieures à 400 µg / L au cours des années antérieures.		
D. 3. Neuropathie périphérique confirmée par un ralentissement de la conduction nerveuse à l'examen électrophysiologique et ne s'aggravant pas après arrêt de l'exposition au risque.		
L'absence d'aggravation est établie par un deuxième examen électrophysiologique pratiqué au moins 6 mois après le premier et après au moins 6 mois sans exposition au risque.	1 an	
La neuropathie périphérique s'accompagne d'une plombémie égale ou supérieure à 700 µg / L confirmée par une deuxième plombémie du même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 30 µg / g d'hémoglobine.		
E. Syndrome biologique, caractérisé par une plombémie égale ou supérieure à 500 μg / L associée à une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 μg / g d'hémoglobine. Ce syndrome doit être confirmé par la répétition des deux examens dans un délai maximal de 2 mois.	30 jours	
Les dosages de la plombémie doivent être pratiqués par un organisme habilité conformément à l'article R. 4724-15 du code du travail.		

NOTA:

Conseil d'Etat, décision n° 322824 du 10 mars 2010, article 1er : Le tableau n° 1 de l'article 1er du décret du 9 octobre 2008 annexé au livre IV du code de la sécurité sociale est annulé en tant qu'il comporte, pour la néphropathie glomérulaire et tubulo-interstitielle référencée en C2, les mots après exclusion des affections acquises susceptibles d'entraîner une macro albuminurie (complications d'un diabète), et pour l'encéphalopathie chronique référencée en D2, les mots après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique.

Annexe II: Tableau n° 2

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LE MERCURE ET SES COMPOSES.

Date de création : 27 octobre 1919.

Dernière mise à jour : 6 février 1983

DÉSIGNATION DES maladies	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë.	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses
Tremblement intentionnel.	1 an	combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : - distillation du mercure et récupération
Ataxie cérébelleuse.	1 an	du mercure par distillation de résidus industriels ; - fabrication et réparation de thermomètres,
Stomatite.	30 jours	baromètres, manomètres, pompes ou trompes à
Coliques et diarrhées.	15 jours	mercure. Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment : - emploi
Néphrite azotémique.	1 an	des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques ; - fabrication et réparation
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané. »	15 jours	de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ; - emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ; préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques ; fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure. Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment : - emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques ; - électrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels. Fabrication des composés du mercure. Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phyto-pharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure. Travail des peaux au moyen de sel de mercure, notamment : - sécrétage des peaux par

	le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure. Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure. Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure. Autres applications et traitements par le mercure et ses sels.
--	---

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORETHANE

Date de création : 4 janvier 1931.

Dernière mise à jour : 21 octobre 1951

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Névrite ou polynévrite.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment : - utilisation comme matière
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérigène ou non.	30 jours	première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène; - emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de
Dermites chroniques ou récidivantes.	7 jours	cellulose.
Accidents nerveux	3 jours	
aigus en dehors des cas		
considérés comme		
accidents du travail.		

Annexe II: Tableau n° 4

Modifié par Décret n°2009-56 du 15 janvier 2009 - art. 1

HEMOPATHIES PROVOQUEES PAR LE BENZENE ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie ; leuconeutropénie ; thrombopénie) acquises	3 ans (sous réserve d'une durée d'exposition	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment :
primitives non réversibles. Syndromes	de 6 mois)	- production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ;
myélodysplasiques acquis et non médicamenteux.	20 ans (sous réserve d'une	- emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse;
Leucémies aiguës myéloblastique et lymphoblastique à l'exclusion des leucémies aiguës avec des antécédents d'hémopathies.	durée d'exposition de 6 mois) 20 ans (sous réserve d'une	- préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ;
Syndromes myéloprolifératifs.	durée d'exposition de 6 mois)	 emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques;
		- production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encre, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ;

- fabrication de simili-cuir ; - production, manipulation et
emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ;
- autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant;
- opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant ou diluant;
- emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ;
- emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire ;
- poste de nettoyage, curage, pompage des boues de fosses de relevage dans le traitement des eaux usées de raffinerie.

Nota. - Pour le détail des syndromes myélodysplasiques et myéloprolifératifs, il convient de se référer à la classification en vigueur des tumeurs des tissus hématopoïétiques et lymphoïdes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Annexe II: Tableau n° 4 BIS

Création Décret n°87-582 du 22 juillet 1987 - art. 2 () JORF 28 juillet 1987

AFFECTIONS GASTRO-INTESTINALES PROVOQUEES PAR LE BENZENE, LE TOLUENE, LES XYLENES ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

DÉSIGNATION DES maladies	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer les maladies
Troubles gastro- intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.	7 jours	Opérations de production, transport et utilisation du benzène, du toluène, des xylènes et autres produits en renfermant, notamment : - production, extraction, rectification du benzène, du toluène et des xylènes et des produits en renfermant ; - emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse. Préparation des carburants renfermant du benzène, du toluène et des xylènes, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; - emplois divers du benzène, du toluène et des xylènes comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ; - production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène, du toluène et des xylènes ; - fabrication de simili-cuir ; - production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, du toluène, des xylènes ; - autres emplois du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants ; - opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes (ou les produits en renfermant) interviennent comme agents d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration et comme décapants, dissolvants ou diluants ; - emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; - emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.

Annexe II: Tableau n° 5

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES LIEES AU CONTACT AVEC LE PHOSPHORE ET LE SESQUISULFURE DE PHOSPHORE

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur.	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de
B Dermite aiguë irritative, ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	15 jours	phosphore ; fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
C Dermite chronique irritative, ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	90 jours	

Annexe II: Tableau n° 6

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS.

Date de création : 4 janvier 1931.

Dernière mise à jour : 26 juin 1984.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment : extraction et traitement des minerais radioactifs ; préparation des substances radioactives ;
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome	1 an	préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ; préparation et application de produits luminescents radifères

hémorragique	
consécutifs à une	
irradiation chronique.	
Blépharite ou	7 iours
conjonctivite.	7 jours
Kératite.	1 an
Cataracte.	10 ans
Radiodermites aiguës.	60 jours
Radiodermites	10 ans
chroniques.	10 ans
Radio-épithélite aiguë	60 jours
des muqueuses.	60 jours
Radiolésions	
chroniques des	5 ans
muqueuses.	
Radionécrose osseuse.	30 ans
Leucémies.	30 ans
Cancer broncho-	
pulmonaire primitif par	30 ans
inhalation.	
Sarcome osseux.	50 ans

; recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ; fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ; travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ; travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.

Annexe II: Tableau n° 7

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985 TETANOS PROFESSIONNEL.

Date de création : 18 juillet 1936.

Dernière mise à jour : 1er janvier 1947.

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE provoquer cette maladie
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30 jours	Travaux effectués dans les égouts.

Annexe II: Tableau n° 8

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

AFFECTIONS CAUSEES PAR LES CIMENTS (ALUMINO-SILICATES DE CALCIUM)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, pyodermites.	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés. Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
Blépharite.	30 jours	
Conjonctivite.	30 jours	

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES AROMATIQUES.

Date de création : 18 juillet 1936.

Dernière mise à jour : 26 juin 1984

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX
WINEXDIES	charge	susceptibles de provoquer ces maladies
Acné.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des
Accidents nerveux	7 jours	chloronaphtalènes et des produits en
aigus causés par le		renfermant, notamment : - fabrication des
monochlorobenzène et		chloronaphtalènes ; - fabrication de vernis,
le		enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc., à
monobromobenzène.		base de chloronaphtalènes ; - emploi des
Porphyrie cutanée	60 jours	chloronaphtalènes comme isolants électriques,
tardive, causée par	3	en particulier dans la fabrication des
l'hexachlorobenzène,		condensateurs ; - préparation et emploi de
caractérisée par des		lubrifiants de remplacement contenant des
lésions bulleuses		chloronaphtalènes. Préparation, emploi,

f	
favorisées par	manipulation des polychlorophényles,
l'exposition au soleil et	notamment : - emploi des polychlorophényles
s'accompagnant	comme isolants électriques dans la fabrication
d'élévation des	et l'entretien des transformateurs et des
uroporphyrines dans	condensateurs ; - emploi des
les urines.	polychlorophényles dans les systèmes
	caloporteurs et les systèmes hydrauliques.
	Préparation, emploi, manipulation des
	polybromobiphényles comme ignifugeants.
	Préparation, emploi, manipulation du
	chlorobenzène et du bromobenzène ou des
	produits en renfermant, notamment : - emploi
	du chlorobenzène comme agent de dégraissage,
	comme solvant de pesticides ou comme
	intermédiaire de synthèse ; - emploi du
	bromobenzène comme agent de synthèse.
	Préparation, emploi, manipulation de
	l'hexachlorobenzène, notamment : - emploi de
	l'hexachlorobenzène comme fongicide; -
	manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel
	dans la synthèse des solvants chlorés.

Modifié par Décret n°2003-1128 du 21 novembre 2003 - art. 1 () JORF 28 novembre 2003

ULCERATIONS ET DERMITES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS, LE CHROMATE DE ZINC ET LE SULFATE DE CHROME.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE provoquer ces maladies
Ulcérations nasales.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide
Ulcérations cutanées chroniques ou récidivantes.	30 jours	chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment : - fabrication de l'acide chromique, des
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au	15 jours	chromates et bichromates alcalins; - fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins; - emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie; - emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture; -

risque ou confirmées	tannage au chrome ;- préparation, par procédés
par un test épicutané.	photomécaniques, de clichés pour impression ;-
	chromage électrolytique des métaux.

Annexe II: Tableau n° 10 bis

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins.

	DÉLAI DE	LISTE LIMITATIVEDES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Rhinite récidivant en cas de		
nouvelle exposition au risque ou	7 jours	Chromage électrolytique des métaux ;
confirmée par test		
Asthme objectivé par		
explorations fonctionnelles		Fabrication, manipulation, emploi de
respiratoires récidivant en cas de		chromates et bichromates alcalins.
nouvelle exposition au risque ou		emomates et olemomates alcamis.
confirmé par test		

Annexe II: Tableau n° 10 ter

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 1 () JORF 13 février 2003

AFFECTIONS CANCEREUSES CAUSEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE ET LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS OU ALCALINOTERREUX AINSI QUE PAR LE CHROMATE DE ZINC.

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE prise en charge	LISTE LIMITATIVEDES TRAVAUXSUSCEPTIBLES d'engendrer cette maladie
- A -	- A -	- A -
Cancer broncho-	30 ans (sous	Fabrication, manipulation et
pulmonaire primitif.	réserve d'une	conditionnement de l'acide chromique,
	durée d'exposition	de chromates et bichromates alcalins;
	de 5 ans)	fabrication du chromate de zinc ;

		travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur.
- B -	- B -	- B -
Cancer des cavités	30 ans (sous	Fabrication, manipulation et
nasales.	réserve d'une	conditionnement de l'acide chromique,
	durée d'exposition	des chromates et bichromates alcalins
	de 10 ans)	; fabrication du chromate de zinc.

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORURE DE CARBONE.

Date de création : 14 décembre 1938.

Dernière mise à jour : 21 octobre 1951

	DELAI DE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Néphrite aiguë ou subaiguë avec		Préparation, emploi, manipulation du
albuminurie, cylindrurie et		tétrachlorure de carbone ou des
azotémie progressive.	30 jours	produits en renfermant, notamment : -
Hépatonéphrite initialement		emploi du tétrachlorure de carbone
apyrétique, ictérigène ou non.	30 jours	comme dissolvant, en particulier pour
Ictère par hépatite, initialement		l'extraction des matières grasses et
apyrétique.	30 jours	pour la teinture-dégraissage ; -
Dermite irritative.	7 jours	remplissage et utilisation des
Accidents nerveux aigus en		extincteurs au tétrachlorure de
dehors des cas considérés		carbone.
comme accidents du travail.	3 jours	

Annexe II: Tableau n° 12

Modifié par Décret n°2007-1083 du 10 juillet 2007 - art. 1 () JORF 12 juillet 2007

Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2-tétrabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro - 1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro-

2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro - 1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro - 2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro - 1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro - 1-fluoroéthane

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Troubles cardiaques aigus à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire et disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro - 1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro - 2,2-difluoroéthane, 1,1,1-trichloro - 2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro - 1,1-diffuoroéthane, 1,1-dichloro - 1,1-diffuoroéthane, 1,1-dichloro - 1-fluoroéthane.
- B -	- B -	- B -
Hépatites aiguës cytolytiques à l'exclusion des hépatites virales A, B et C ainsi que des hépatites alcooliques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après: trichlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane, 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane.
- C -	- C -	- C -
Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après, trichlorométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane,

		pentachloroéthane, 1,2-
D	D	dichloropropane.
- D -	- D -	- D -
Polyneuropathhies (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathies trigéminales, confirmées par des examens électrophysiologiques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).
- E -	- E -	- E -
Neuropathies optiques rétrobulbaires bilatérales confirmées par des examens complémentaires, après exclusion de la neuropathie alcoolique.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène.
- F -	- F -	- F -
Anémies hémolythiques de survenue brutale.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-dichloropropane.
- G -	- G -	- G -
Aplasies ou hypoplasies médullaires entraînant :- anémies ;- leucopénies ;- neutropénies.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane.
- H -	- H -	- H -
Manifestations d'intoxication oxycarbonnée résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxycarbonémie supérieure à 15 ml/litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10 %.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichlorométhane.

Annexe II : Tableau n° 13

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR LES DERIVES NITRES ET CHLORONITRES DES CARBURES BENZENIQUES.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).	1 an	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, notamment : - fabrication des dérivés
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	30 jours	nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues ; - fabrication des dérivés aminés (aniline et
Dermites chroniques irritatives ou eczématiformes causées par les dérivés chloronitrés récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	15 jours	homologues) et de certaines matières colorantes; - préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Modifié par Décret n°87-582 du 22 juillet 1987 - art. 11 () JORF 28 juillet 1987

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES NITRES DU PHENOL (DINITROPHENOLS, DINITRO-ORTHOCRESOLS, DINOSEB), PAR LE PENTACHLOROPHÉNOL, LES PENTACHLOROPHENATES ET PAR LES DERIVES HALOGENES DE L'HYDROXYBENZONITRILE (BROMOXYRIL, IOXYNIL)

Date de création : 14 décembre 1938.

Dernière mise à jour : 23 juin 1985.

	DÉLAI DE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
A Intoxication suraiguë avec	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des
hyperthermie, oedème		dérivés nitrés du phénol
pulmonaire, éventuellement		(dinitrophénols, dinitro-orthocrésol,
atteinte hépatique, rénale et		dinoseb, leurs homologues et leurs
myocardique.		sels) notamment : - fabrication des
B Intoxication aiguë ou	7 jours	produits précités fabrication de
subaiguë avec asthénie,		matières colorantes au moyen des
amaigrissement rapide,		produits précités ; - préparation et
hypersudation suivie		manipulation d'explosifs renfermant
d'hyperthermie avec gêne		l'un ou l'autre des produits précités ; -
respiratoire.		travaux de désherbage utilisant les
C Manifestations digestives	7 jours	produits précités ; - travaux
(douleurs abdominales,		antiparasitaires entraînant la

vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines. D Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	manipulation Préparation, dérivés halo l'hydroxyber fabrication of fabrication e pesticides er
E Dermites irritatives. F Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1.000 polynucléaires neutrophiles par mm3) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.	7 jours 90 jours	manipulation pentachlorop pentachlorop produits en recours des tradu bois; - en fraîchement du produit; en contenant xylophages charpentes e préparations pentachlorop
		ses sels à du

on de ces produits précités. emploi, manipulation des génés de enzonitrile notamment: des produits précités ; et conditionnement des n contenant. Préparation, on, emploi du phénol, des phénates » ainsi que des renfermant notamment au avaux ci-après : - trempage empilage du bois trempé ; - pulvérisation - préparation des peintures it; - lutte contre les ; - traitement des en place par des s associant du phénol, ses homologues et ses sels à du lindane.

Annexe II: Tableau n° 15

Modifié par Décret n°95-1196 du 6 novembre 1995 - art. 1 () JORF 10 novembre 1995

Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés

	DÉLAI DE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Troubles neurologiques à type	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des
de somnolence, narcose, coma.		amines aromatiques, de leurs sels, de
Cyanose, subictère.	10 jours	leurs dérivés notamment hydroxylés,
Hémoglobinurie lorsque ces	10 jours	halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.
maladies comportent une		
hémolyse et une		
méthémoglobinémie (en dehors		

des cas considérés comme accidents du travail).	
Dermites irritatives.	7 jours

Annexe II: Tableau n° 15 bis

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVEDES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Dermite irritative. Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané. Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours 15 jours 7 jours	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

Annexe II: Tableau n° 15 ter

Modifié par Décret n°2012-936 du 1er août 2012 - art. 1

Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques suivantes et leurs sels : 4-aminobiphényle et sels (xénylamine) ; 4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2-naphtylamine et sels ; 4,4'-méthylène bis (2-chloroaniline) et sels (MBOCA) ; 3,3'-diméthoxybenzidine et sels (o-dianisidine) ; 3,3'-diméthylbenzidine et sels (o-tolidine) ; 2-méthylaniline et sels (o-toluidine) ; 4-chloro-2-méthylaniline et sels (p-chloro-o-toluidine) ; auramine (qualité technique) ; colorants suivants dérivés de la benzidine : CI direct black 38, CI direct blue 6, CI direct brown 95.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou		Travaux exposant aux amines aromatiques visées, notamment :
cytopathologique.	de cinq ans).	 travaux de synthèse de colorants dans l'industrie chimique;
		- travaux de préparation et de mise en œuvre des colorants dans la fabrication d'encres et de peintures ;
		- travaux de préparation et de mise en œuvre des colorants dans l'industrie textile, l'imprimerie, l'industrie du cuir et l'industrie papetière ;
		- travaux de fabrication d'élastomères techniques en polyuréthanes ou en résines époxy utilisant la 4,4'- méthylène bis (2-chloroaniline) et ses sels (MBOCA), notamment comme durcisseur;
		 travaux de pesage, de mélangeage et de vulcanisation dans l'industrie du caoutchouc, particulièrement avant 1955.

Modifié par Décret 88-575 1988-05-06 art. 1 JORF 7 mai 1988

AFFECTIONS CUTANEES OU AFFECTIONS DES MUQUEUSES PROVOQUEES PAR LES GOUDRONS DE HOUILLE, LES HUILES DE HOUILLE (COMPRENANT LES FRACTIONS DE DISTILLATION DITES "PHENOLIQUES", "NAPHTALENIQUES", "ACENAPHTENIQUES", "ANTHRACENIQUES" ET "CHRYSENIQUES"), LES BRAIS DE HOUILLE ET LES SUIES DE COMBUSTION DU CHARBON

	DÉLAI DE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque. Dermites photo-toxiques. Conjonctivités photo-toxiques.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant, notamment dans : - les cokeries ; - les installations de distillations de goudrons de houille ; - la fabrication d'agglomérés de houille ; - la fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ; - la fabrication d'électrodes de carbone et de graphite ; - la fabrication de carbure et de siliciure de calcium ; - la sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage ; - les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyautage, de coulée et de décochage ; - les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées ; - les travaux routiers ; - le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron ; - l'imprégnation de briques réfractaires.

Annexe II : Tableau n° 16 bis

Modifié par Décret n°2009-56 du 15 janvier 2009 - art. 1

Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille,les brais de houille et les suies de combustion du charbon

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A		A

Epithélioma primitif de la peau.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux comportant la manipulation et l'emploi de goudrons de houille, huiles et brais de houille, exposant habituellement au contact cutané avec les produits précités.
		2. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement au contact cutané avec les suies de combustion du charbon.
В		В
Cancer bronchopulmonaire primitif.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.
		2. Travaux ayant exposé habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités dans les unités de production de gaz de ville .
		3. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.
		4. Travaux de pose de joints à base de brai de houille (pâte chaude) pour la confection ou la réfection de cathodes (brasquage), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.

5. Travaux de mélangeage, de malaxage et de mise en forme lors de la fabrication d'électrodes destinées à la métallurgie, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.
6. Travaux de chargement de pâte en boulets à base de brai ou de soudage de viroles dans le procédé à anode continue en électrométallurgie de ferroalliages, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.
7. Travaux de fabrication par pressage des agglomérés de houille (boulets ou briquettes), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.
8. Travaux de coulée et de décochage en fonderie de fonte ou d'acier utilisant des sables au noir incorporant des brais, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.
9. Travaux de pose de masse à boucher au goudron, et nettoyage et réfection des rigoles de coulée des hautsfourneaux, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.
10. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement à l'inhalation des suies de combustion du charbon.

С		С
Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de10 ans)	Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours exposant habituellement aux produits précités. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), impliquant l'emploi et la manipulation habituels des produits précités.
		3. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement aux suies de combustion du charbon.
		4. Travaux au poste de vannier avant 1985 comportant l'exposition habituelle à des bitumes goudrons lors de l'application de revêtements routiers.

Modifié par Décret 88-575 1988-05-06 art. 10 JORF 7 mai 1988

CHARBON.

Date de création : 14 décembre 1938. Dernière mise à jour : 18 février 1967.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Pustule maligne Oedème malin	30 jours 30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux
Charbon gastro-intestinal Charbon pulmonaire. (En dehors des cas considérés comme accidents du travail.)	30 jours	atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux. Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux.

Annexe II : Tableau n° 19

Modifié par Décret n°2009-1194 du 7 octobre 2009 - art. 1

SPIROCHETOSES (à l'exception des tréponématoses)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
- A -		- A -
Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par Leptospira interrogans. La maladie doit être confirmée par identification du germe ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif.	21 jours	Travaux suivants exposant à des animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux : a) Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ; travaux du génie ; b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ; c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ; d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration ; e) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau

ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques; f) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail; g) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du cinquième quartier des animaux de boucherie; h) Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires; travaux de mariniers et dockers: i) Travaux de dératisation et de destruction des rongeurs inféodés au milieu aquatique; j) Travaux de soins aux animaux vertébrés; k) Travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie; 1) Travaux piscicoles de production et d'élevage; m) Travaux d'encadrement d'activité en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) : activités nautiques, halieutiques, subaquatiques n) Travaux d'assistance, de secours et de sauvetage en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime); o) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre. - B -- B -

Les manifestations cliniques suivantes de borréliose de Lyme :	30 jours	Travaux suivants exposant à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre ixodes) ou des hôtes
Manifestation primaire : érythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux		réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un couvert végétal tel que forêt, bois, bocage, steppe ou
2. Manifestations secondaires Troubles neurologiques: méningite lymphocytaire, parfois isolée ou associée à : - douleurs radiculaires ; - troubles de la sensibilité ; - atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux- Bannwarth). Troubles cardiaques : troubles de la conduction ; Péricardite. Troubles articulaires :	6 mois	lande: expertise agricole et foncière, arpentage et levé de plan; pose et entretien des lignes électriques, téléphoniques, des réseaux de gaz, d'eau d'assainissement; construction et entretien des voies de circulation. Travaux de soins aux animaux vertébrés. Travaux mettant au contact de l'agent pathogène ou de son vecteur dans les laboratoires de bactériologie et de parasitologie.
Oligoarthrite régressive. 3. Manifestations tertiaires Encéphalo-myélite progressive. Dermatite chronique atrophiante. Arthrite chronique destructive. Pour les manifestations secondaires et tertiaires, le diagnostic doit être confirmé par une sérologie, à un taux considéré comme significatif pour un des sous- groupes génomiques de Borrelia burgdorferi.	10 ans	

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ARSENIC ET SES COMPOSES MINERAUX.

Date de création : 20 décembre 1942.

Dernière mise à jour : 23 juin 1985.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A Intoxication aiguë. Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique; Encéphalopathie; Troubles de l'hémostase; Dyspnée aiguë. B Effets caustiques. Dermite de contact orthoergique, plaies	7 jours 7 jours	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment : - traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; - traitement pyro-métallurgique de métaux non-ferreux arsenicaux ; - fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; - emploi de composés minéraux arsenicaux dans le
arsenicales; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale; Conjonctivite, kératite, blépharite.		travail du cuir, en verrerie, en électronique.
C Intoxication sub-aiguë.Polynévrites ; Mélanodermie ;Dyskératoses palmo-plantaires.	90 jours	
D Affections cancéreuses. Dyskératoses lenticulaire en disque (maladie de Bowen); Epithelioma cutané primitif; Angiosarcome du foie.	40 ans	

Annexe II : Tableau n° 20 BIS

Modifié par Décret n°87-582 du 22 juillet 1987 - art. 12 () JORF 28 juillet 1987

CANCER BRONCHIQUE PRIMITIF PROVOQUE PAR L'INHALATION DE POUSSIERES OU DE VAPEURS ARSENICALES.

Date de création : 23 juin 1985.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer cette maladie »
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de

T
vapeurs arsenicales. Travaux de
fabrication et de conditionnement de
l'anhydride arsénieux. Fabrication de
pesticides arsenicaux à partir de
composés inorganiques pulvérulents
de l'arsenic.

Annexe II : Tableau n° 20 TER

Création Décret n°97-454 du 30 avril 1997 - art. 1 () JORF 8 mai 1997

Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères

	DÉLAI DE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer cette
	charge	maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux d'extraction au fond dans les
	(sous	mines de minerais renfermant des
	réserve	arseno-pyrites aurifères. Travaux de
	d'une durée	concassage et de broyage effectués à
	d'exposition	sec de minerais renfermant des arseno-
	de 10 ans)	pyrites aurifères.

Annexe II: Tableau n° 21

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'HYDROGENE ARSENIE.

Date de création : 20 décembre 1942.

Dernière mise à jour : 15 septembre 1955.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Hémoglobinurie.	15 jours	Travaux exposant aux émanations
Ictère avec hémolyse.	15 jours	d'hydrogène arsénié, notamment : -
Néphrite azotémique.	30 jours	traitement des minerais arsenicaux ; -
Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	préparation et emploi des arséniures métalliques ; - décapage des métaux ; - détartrage des chaudières ; - gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

Annexe II : Tableau n° 22

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL

Date de création : 18 juillet 1945.

Dernière mise à jour : 15 septembre 1955.

	DÉLAIDE	LICTE INDICATIVE DECIDARIO
		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Syndrome aigu neuro-digestif	Accidents	Préparation, manipulation, emploi du
se manifestant par	aigus : 30	sulfure de carbone et des produits en
vomissements, gastralgies	jours	renfermant, notamment : - fabrication
violentes, diarrhée avec délire		du sulfure de carbone et de ses
et céphalée intense.	Intoxications	dérivés ; - préparation de la viscose et
Troubles psychiques aigus avec	subaiguës ou	toutes fabrications utilisant la
confusion mentale, délire	chroniques :	régénération de la cellulose par
onirique.	1 an	décomposition de la viscose, telles
Troubles psychiques		que fabrication de textiles artificiels
chroniques avec états dépressifs		et de pellicules cellulosiques ; -
et impulsions morbides.		extraction du soufre, vulcanisation à
Polynévrites et névrites, quel		froid du caoutchouc au moyen de
qu'en soit le degré, avec		dissolution de soufre ou de chlorure
troubles des réactions		de soufre dans le sulfure de carbone ;
électriques (notamment		 préparation et emploi des
chronaximétriques).		dissolutions du caoutchouc dans le
-		sulfure de carbone ; - emploi du
Névrite optique.		sulfure de carbone dissolvant de la
		gutta-percha, des résines, des cires,

1
des matières grasses, des huiles
essentielles et autres substances.

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

NYSTAGMUS PROFESSIONNEL

Date de création : 18 juillet 1945.

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer cette
	charge	maladie
Nystagmus	1 an	Travaux exécutés dans les mines.

Annexe II: Tableau n° 24

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

BRUCELLOSES PROFESSIONNELLES.

Date de création : 18 juillet 1945.

Dernière mise à jour : 28 janvier 1982

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Brucellose aiguë avec septicémie : tableau de fièvre ondulante sudoro- algique ; tableau pseudo-grippal ; tableau pseudo-typhoïdique.	2 mois	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections.
Brucellose subaiguë avec focalisation: monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite; bronchite, pneumopathie; réaction neuro- méningée; formes hépato- spléniques subaiguës.	2 mois	Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins anti-brucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.

Brucellose chronique : arthrite	1 an	
séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite,		
ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite		
; orchite, épididymite, prostatite,		
salpingite; bronchite,		
pneumopathie, pleurésie		
sérofibrineuse ou purulente ;		
hépatite ; anémie, purpura,		
hémorragie, adénopathie; néphrite;		
endocardite, phlébite; réaction		
méningée, méningite, arachnoïdite,		
•		
méningo-encéphalite, myélite,		
névrite radiculaire ; manifestations		
cutanées d'allergie ; manifestations		
psychopathologiques : asthénie		
profonde associée ou non à un		
syndrome dépressif.		

NOTA - L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'organisation mondiale de la santé (OMS) quel que soit leur taux.

Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermoréaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.

Annexe II: Tableau n° 25

Modifié par Décret n°2003-286 du 28 mars 2003 - art. 1 () JORF 30 mars 2003

AFFECTIONS CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIERES MINERALES RENFERMANT DE LA SILICE CRISTALLINE (QUARTZ, CRISTOBALITE, TRIDYMITE), DES SILICATES CRISTALLINS (KAOLIN, TALC), DU GRAPHITE OU DE LA HOUILLE

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
- A -	- A -	- A -
Affections dues à l'inhalation de		Travaux exposant à l'inhalation des
poussières de silice cristalline :		poussières renfermant de la silice
quartz, cristobalite, tridymite.		cristalline, notamment : Travaux dans
A1 Silicose aigüe :	A1 6	les chantiers et installations de forage,
pneumoconiose caractérisée par	mois (sous	d'abattage, d'extraction et de transport
des lésions alvéolo-interstitielles	réserve	de minerais ou de roches renfermant
bilatérales mises en évidence par	d'une durée	de la silice cristalline ;Travaux en

des examens radiographiques ou minimale chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les tomodensitométriques ou par des d'exposition constatations de 6 mois) mines; Concassage, broyage, anatomopathologiques (lipotamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches protéinose) lorsqu'elles existent; ces signes ou ces constatations renfermant de la silice cristalline. s'accompagnent de troubles Taille et polissage de roches fonctionnels respiratoires renfermant de la silice cristalline; d'évolution rapide. Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline; Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice cristalline; Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise; Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ; Fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires ;Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline : décochage, ébarbage et dessablage; Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline; Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline; Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline : Travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination; Travaux de confection de prothèses dentaires. A2. - Silicose chronique: A2. - 35 pneumoconiose caractérisée par ans (sous des lésions interstitielles réserve micronodulaires ou nodulaires d'une durée bilatérales révélées par des minimale examens radiographiques ou d'exposition tomodensitométriques ou par des de 5 ans) constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent; ces signes ou ces constatations

s'accompagnent ou non de		
troubles fonctionnels		
respiratoires. Complications : -		
cardiaque : insuffisance		
ventriculaire droite caractérisée.		
- pleuro-pulmonaires :		
tuberculose et autre		
mycobactériose (Mycobacterium		
xenopi, M. avium intracellulare,		
M. kansasii) surajoutée et		
caractérisée ; nécrose cavitaire		
aseptique d'une masse		
pseudotumorale; aspergillose		
intracavitaire confirmée par la		
sérologie ; - non spécifiques :		
pneumothorax spontané ;		
surinfection ou suppuration		
bactérienne bronchopulmonaire,		
subaiguë ou chronique.		
Manifestations pathologiques		
associées à des signes		
radiologiques ou des lésions de		
nature silicotique : - cancer		
bronchopulmonaire primitif; -		
lésions pleuro-		
pneumoconiotiques à type		
rhumatoïde (syndrome de		
Caplan-Collinet).		
A3 Sclérodermie systémique	A3 15	
progressive.	ans (sous	
	réserve	
	d'une durée	
	minimale	
	d'exposition	
	de 10 ans)	
- B -	- B -	- B -
Affections dues à l'inhalation de	35 ans	Travaux exposant à l'inhalation de
poussières minérales renfermant	(sous	poussières minérales renfermant des
des silicates cristallins (kaolin,	réserve	silicates cristallins (kaolin, talc) ou o
talc) ou du graphite :	d'une durée	graphite, notamment :
, 0	minimale	6r,
	d'exposition	
	de 10 ans)	
Pneumoconioses caractérisées	1 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	
par des lésions interstitielles		
bilatérales révélées par des		
examens radiographiques ou		
tomodensitométriques ou par des		
constatations		
anatomopathologiques		
anatomopathologiques		

lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires : B1 Kaolinose.		B1 Travaux d'extraction, de broyage et utilisation industrielle du kaolin : faïence, poterie.
B2 Talcose.		B2 Travaux d'extraction, de broyage, de conditionnement du talc; Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans la préparation de poudres cosmétiques, dans les mélanges de caoutchouterie et dans certaines peintures.
B3 Graphitose.		B3 Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire; Fabrication d'électrodes.
- C -	- C -	- C -
Affections dues à l'inhalation de poussières de houille :		Travaux exposant à l'inhalation de poussières de houille, notamment :
C1 Pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomo- pathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires. Complications: - cardiaque: insuffisance ventriculaire droite caractérisée; - pleuro- pulmonaires: tuberculose et autre mycobactériose (Mycobacterium xenopi, M. avium intracellulare, M. kansasii) surajoutée et caractérisée; nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudotumorale; aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie; - non spécifiques:	C1 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)	travaux au fond dans les mines de houille.

		1
	surinfection ou suppuration	
	bactérienne bronchopulmonaire,	
	subaiguë ou chronique;	
	pneumothorax spontané.	
	Manifestations pathologiques	
	associée : - lésions pleuro-	
	pneumoconiotiques à type	
	rhumatoïde (syndrome de	
	Caplan-Collinet).	
	C2 Fibrose interstitielle	C2 35 ans
	pulmonaire diffuse non	(sous
	régressive, d'apparence	réserve
	primitive. Cette affection doit	d'une durée
	être confirmée par un examen	minimale
	radiographique ou par	d'exposition
	tomodensitométrie en coupes	de 10 ans)
	millimétriques ou par des	<u></u>
	constatations	
	anatomopathologiques	
	lorsqu'elles existent.	
	Complications de cette affection	
	: - insuffisance respiratoire	
	chronique caractérisée ;	
	insuffisance ventriculaire droite	
	caractérisée ; tuberculose et	
	autre mycobactériose	
	(Mycobacterium xenopi, M.	
	avium intracellulare, M.	
	kansasii) surajoutée et	
	caractérisée ; pneumothorax	
	spontané.	
1	1	1

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE BROMURE DE METHYLE.

Date de création : 19 mars 1948.

DÉSIGNATION DES MALADIES		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles encéphalo-médullaires	7 jours	Préparation, manipulation, emploi du
: Tremblements intentionnels.		bromure de méthyle ou des produits en

Myoclonies. Crises épileptiformes. Ataxies. Aphasie et dysarthrie. Accès confusionnels. Anxiété pantophobique. Dépression mélancolique. Troubles oculaires : Amaurose	7 jours	renfermant, notamment : Préparation du bromure de méthyle. Préparation de produits chimiques pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle. Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle. Emploi du bromure de méthyle comme
ou amblyopie. Diplopie.	-	agent de désinsectisation et de
Troubles auriculaires :Hyperacousie. Vertiges et troubles labyrinthiques.	7 jours	dératisation.
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) : Crises épileptiques. Coma.	7 jours	

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE CHLORURE DE METHYLE.

Date de création : 19 mars 1948.

Dernière mise à jour : 15 septembre 1955

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Vertiges.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du
Amnésie.	7 jours	chlorure de méthyle, notamment :
Amblyopie.	7 jours	réparation des appareils frigorifiques.
Ataxie.	7 jours	
Accidents aigus (coma, délire)	3 jours	
en dehors des cas considérés		
comme accidents du travail.		

Annexe II: Tableau n° 28

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

ANKYLOSTOMOSE PROFESSIONNELLE

ANEMIE ENGENDREE PAR L'ANKYLOSTOMOSE DUODENALE

Date de création : 11 février 1949.

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer cette
	charge	maladie
Anémie, confirmée par la	3 mois	Travaux souterrains effectués à des
présence de plus de 200 œufs		températures égales ou supérieures à
d'ankylostome par centimètre		20 °C.
cube de selles, un nombre de		
globules rouges égal ou inférieur		
à 3 500 000 par millimètre cube		
et un taux d'hémoglobine		
inférieur à 70 %.		

Annexe II: Tableau n° 29

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

LESIONS PROVOQUEES PAR DES TRAVAUX EFFECTUES DANS LES MILIEUX OU LA PRESSION EST SUPERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE.

Date de création : 11 février 1949.

Dernière mise à jour : 19 juin 1977

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Ostéonécrose avec ou sans	20 ans	Travaux effectués par les tubistes.
atteinte articulaire intéressant		Travaux effectués par les
l'épaule, la hanche et le genou,		scaphandriers. Travaux effectués par
confirmée par l'aspect		les plongeurs munis ou non d'appareils
radiologique des lésions.		respiratoires individuels. Interventions
Syndrome vertigineux confirmé	3 mois	en milieu hyperbare.
par épreuve labyrinthique.		
Otite moyenne subaiguë ou	3 mois	
chronique.		
Hypoacousie par lésion	1 an	
cochléaire irréversible,		
s'accompagnant ou non de		
troubles labyrinthiques et ne		
s'aggravant pas après arrêt		

d'exposition au risque. Le		
diagnostic sera confirmé par une		
audiométrie tonale et vocale		
effectuée de six mois à un an		
après la première constatation.		

Modifié par Décret n°2000-343 du 14 avril 2000 - art. 1 () JORF 21 avril 2000 Modifié par Conseil d'Etat 222313 222505 222506 2001-05-16 Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés Rec. Lebon JORF 7 juillet 2001

AFFECTIONS PROFESSIONNELLE CONSECUTIVES A L'INHALATION DES POUSSIERES D'AMIANTE.

Date de création : 3 août 1945.

Dernière mise à jour : 23 juin 1985.

Délais de prise en charge fixés sous réserve des dispositions des articles D. 461-5 à D. 461-24 et notamment des articles D. 461-23 et D. 461-24.

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
		Cette liste est commune à l'ensemble des
		affections désignées aux paragraphes A, B,
		C, D et E
A Asbestose : fibrose	35 ans	Travaux exposant à l'inhalation de
pulmonaire diagnostiquée sur	(sous	poussières d'amiante, notamment : -
des signes radiologiques	réserve	extraction, manipulation et traitement
spécifiques, qu'il y ait ou non	d'une durée	de minerais et roches amiantifères.
des modifications des	d'exposition	Manipulation et utilisation de
explorations fonctionnelles	de 2 ans)	l'amiante brut dans les opérations de
respiratoires. Complications:		fabrication suivantes : - amiante-
insuffisance respiratoire aiguë,		ciment; amiante-plastique; amiante-
insuffisance ventriculaire droite.		textile; amiante-caoutchouc; carton,
B Lésions pleurales bénignes		papier et feutre d'amiante enduit ;
avec ou sans modifications des		feuilles et joints en amiante;
explorations fonctionnelles		garnitures de friction contenant de
respiratoires :		l'amiante ; produits moulés ou en
- plaques calcifiées ou non	40 ans	matériaux à base d'amiante et isolants.
péricardiques ou pleurales,		Travaux de cardage, filage, tissage
unilatérales ou bilatérales,		d'amiante et confection de produits
lorsqu'elles sont confirmées par		contenant de l'amiante. Application,

un examen tomodensitométrique	
;	
- pleurésie exsudative ;	35 ans
	(sous
	réserve
	d'une durée
	d'exposition
	de 5 ans)
- épaississement de la plèvre	35 ans
viscérale, soit diffus soit localisé	(sous
lorsqu'il est associé à des bandes	réserve
parenchymateuses ou à une	d'une durée
atélectasie par enroulement. Ces	d'exposition
anomalies constatées devront	de 5 ans)
être confirmées par un examen	
tomodensitométrique.	
C Dégénérescence maligne	35 ans
bronchopulmonaire compliquant	(sous
les lésions parenchymateuses et	réserve
pleurales bénignes ci-dessus	d'une durée
mentionnées.	d'exposition
	de 5 ans)
D Mésothéliome malin	40 ans
primitif de la plèvre, du	
péritoine, du péricarde.	
E Autres tumeurs pleurales	40 ans
primitives.	(sous
	réserve
	d'une durée
	d'exposition
	de 5 ans)

destruction et élimination de produits à base d'amiante : - amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage. Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante. Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante. Conduite de four. Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.

NOTA:

Conseil d'Etat n° 222313 et n° 222505 : le Conseil d'Etat a annulé les dispositions du II de l'art. 1 du décret 2000-343 du 14 avril 2000 modifiant le tableau n° 30 des maladies professionnelles annexé au livre IV de code de la sécurité sociale en tant qu'elles prévoient que l'épaississement de la plèvre viscérale n'est une maladie professionnelle que s'il est constaté " en l'absence d'antécédents de pleurésie de topographie concordante de cause non asbestosique ".

Annexe II: Tableau n° 30 bis

Modifié par Décret n°2000-343 du 14 avril 2000 - art. 2 () JORF 21 avril 2000

CANCER BRONCHO-PULMONAIRE PROVOQUE PAR L'INHALATION DE POUSSIERES D'AMIANTE.

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer cette
	charge	maladie
Cancer broncho-pulmonaire	40 ans	Travaux directement associés à la
primitif.	(sous	production des matériaux contenant de
	réserve	l'amiante.
	d'une durée	Travaux nécessitant l'utilisation
	d'exposition	d'amiante en vrac.
	de 10 ans)	Travaux d'isolation utilisant des
		matériaux contenant de l'amiante.
		Travaux de retrait d'amiante.
		Travaux de pose et de dépose de
		matériaux isolants à base d'amiante.
		Travaux de construction et de
		réparation navale.
		Travaux d'usinage, de découpe et de
		ponçage de matériaux contenant de
		l'amiante.
		Fabrication de matériels de friction
		contenant de l'amiante.
		Travaux d'entretien ou de maintenance
		effectués sur des équipements
		contenant des matériaux à base
		d'amiante.

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES AMINOGLYCOSIDES, NOTAMMENT PAR LA STREPTOMYCINE, PAR LA NEOMYCINE ET LEURS SELS

Date de création : 2 septembre 1950.

Dernière mise à jour : 6 février 1983

		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer
	charge	cette maladie
Lésions eczématiformes	15 jours	Travaux comportant la manipulation
récidivant en cas de nouvelle		ou l'emploi d'aminoglycosides,

exposition au risque ou	notamment la streptomycine et la
confirmées par un test épicutané.	néomycine et leurs sels.

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE FLUOR, L'ACIDE FLUORHYDRIQUE ET SES SELS MINERAUX.

Date de création : 21 octobre 1951.

Dernière mise à jour : 6 février 1983

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
A Manifestations locales	5 jours	Tous travaux mettant en contact avec
aiguës : Dermites. Brûlures		le fluor, l'acide fluorhydrique et ses
chimiques. Conjonctivites.		sels minéraux, notamment :
Manifestations irritatives des		Fabrication et manipulation des
voies aériennes supérieures		fluorures inorganiques;
.Bronchopneumopathies aiguës,		Electrométallurgie de l'aluminium ;
œdème aigu du poumon.		Fabrication des fluorocarbones;
B Manifestations chroniques:	10 ans sous	Fabrication des superphosphates.
Syndrome ostéo-ligamentaire	réserve	
douloureux ou non, comportant	d'une durée	
nécessairement une ostéo-	d'exposition	
condensation diffuse et associé à	de 8 ans	
des calcifications des ligaments		
sacrosciatiques ou des		
membranes interosseuses,		
radiocubitale ou obturatrice.		

Annexe II: Tableau n° 33

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

MALADIES PROFESSIONNELLES DUES AU BERYLLIUM ET A SES COMPOSES.

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
A Manifestations locales:		Travaux exposant au béryllium et à ses
Dermite aiguë ou eczématiforme	15 jours	composés, notamment : - broyage et
récidivant en cas de nouvelle		traitement du minerai de béryllium
exposition au risque		(béryl) ; - fabrication et usinage du
Conjonctivite aiguë ou	5 jours	béryllium, de ses alliages et de ses
récidivante		combinaisons ; - fabrication et
B Manifestations générales :		utilisation de poudres à base de sels de
Bronchopneumopathie aiguë ou	30 jours	béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
subaiguë diffuse avec apparition		interieur des tubes à muorescence.
retardée de signes radiologiques		
le plus souvent discrets.		
Fibrose pulmonaire diffuse avec	25 ans	
signes radiologiques, troubles		
fonctionnels et signes généraux		
(amaigrissement, fatigue),		
confirmée par des épreuves		
fonctionnelles respiratoires, y		
compris les complications		
cardiaques (insuffisance		
ventriculaire droite) et les		
complications pleuropulmonaires		
secondaires (pneumothorax		
spontané).		

Modifié par Décret 89-667 1989-09-13 art. 3 JORF 17 septembre 1989

Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphores, anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques

Date de création : 21 octobre 1951.

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
A Troubles digestifs: crampes	3 jours	Toute préparation ou manipulation des
abdominales, hypersalivation,		phosphates, pyrophosphates et
nausées ou vomissements,		thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou
diarrhée.		d'alcoylaryle et autres

B Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, oedème broncho-alvéolaire.	3 jours	organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates
C Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	hétérocycliques anticholinestérasiques.
D Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie. Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A B, C, D) par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.	3 jours	
E Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES HUILES ET GRAISSES D'ORIGINE MINERALE OU DE SYNTHESE

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
- A -		- A -
Papulo-pustules multiples et	7 jours	Manipulation et emploi de ces huiles
leurs complications		et graisses d'origine minérale ou de
furonculeuses (les lésions sont		synthèse lors des travaux suivants : -
habituellement localisées à la		tournage, décolletage, fraisage,
face dorsale des mains et des		perçage, alésage, taraudage, filetage,
bras et à la partie antérieure des		sciage, rectification et, d'une façon
cuisses et sont parfois étendues		générale, tous travaux d'usinage

aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide). Dermite irritative. Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	7 jours 15 jours	mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ; - tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ; - travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ; - travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ; - travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ; - travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie.
- B -		- B -
Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire.	1 mois	Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales.
- C -		- C -
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	6 mois	Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.

Annexe II: Tableau n° 36 bis

Modifié par Décret n°2009-56 du 15 janvier 2009 - art. 1

Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Epithélioma primitif de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	1. Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages exposant habituellement au contact cutané avec des huiles minérales peu ou non raffinées, ou régénérées.
		2. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensimage, de démoulage, ou comme fluxant des bitumes.
		3. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des résidus de craquage utilisés notamment comme liants ou fluidifiants et avec des huiles moteur usagées.
		4. Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant habituellement au contact cutané avec des suies de combustion de produits pétroliers.

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

AFFECTIONS CUTANEES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES OXYDES ET LES SELS DE NICKEL.

DÉSIGNATION DES MALADIES		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle	15 jours	Nickelage électrolytique des métaux.

exposition au risque épicutané	
ou confirmées par un test.	

Annexe II: Tableau n° 37 bis

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel.

DÉSIGNATION DES MALADIES		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque épicutané ou confirmées par un test.	15 jours	Nickelage électrolytique des métaux.

Annexe II: Tableau n° 37 TER

Création Décret n°87-582 du 22 juillet 1987 - art. 3 () JORF 28 juillet 1987

CANCERS PROVOQUES PAR LES OPERATIONS DE GRILLAGE DES MATTES DE NICKEL

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Cancer primitif de l'ethmoïde et	40 ans	Opérations de grillage de mattes de
des sinus de la face.		nickel.
Cancer bronchique primitif.		

Annexe II: Tableau n° 38

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA CHLORPROMAZINE.

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Lésions eczématiformes	15 jours	Travaux comportant la manipulation
récidivant en cas de nouvelle		ou l'emploi de la chlorpromazine,
exposition au risque ou		notamment : - travaux de
confirmées par un test épicutané.		conditionnement de la chlorpromazine
Conjonctivite aiguë bilatérale.	7 jours	; - application des traitements à la
	_	chlorpromazine.

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LE BIOXYDE DE MANGANESE

Date de création : 9 janvier 1958.

Dernière mise à jour :

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
DESIGNATION DES MALADIES	charge	maladies
Syndrome neurologique du type parkinsonien.	1 an	Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques.
		Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles.
		Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre.
		Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

Annexe II : Tableau n° 40

Modifié par Décret n°2014-605 du 6 juin 2014 - art. 1

Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (Mycobacterium avium/intracellulare, Mycobacterium kansasii, Mycobacterium xenopi, Mycobacterium marinum, Mycobacterium fortuitum)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
- A -		- A -
Affections dues à Mycobacterium bovis :		Travaux exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de bacilles bovins ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.
Tuberculose cutanée ou sous- cutanée	6 mois	Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage.
Tuberculose ganglionnaire	6 mois	Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts.
Synovite, ostéo-arthrite	1 an	Soins vétérinaires.
Autres localisations	6 mois	
A défaut de preuves bactériologiques, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.		Travaux de laboratoire de biologie.
- B -		- B -
Affections dues à Mycobacterium tuberculosis, Mycobacterium bovis, Mycobacterium africanum : - infection tuberculeuse latente ; - tuberculose pulmonaire ou pleurale ; - tuberculose extra-thoracique. L'infection tuberculeuse latente sera attestée par l'évolution des tests tuberculiniques (IDR et/ou IGRA). L'étiologie des autres pathologies devra s'appuyer, à défaut de preuves	6 mois	Travaux de laboratoire de bactériologie. Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.

hastáriala signas, que da-		
bactériologiques, sur des		
examens anatomo-pathologiques		
ou d'imagerie, ou à défaut, par		
traitement d'épreuve spécifique.		
- C -		- C -
Infections dues à	6 mois	Travaux de laboratoire de
Mycobacterium avium		bactériologie. Travaux effectués par le
intracellulare, Mycobacterium		personnel de soins et assimilé, de
kansasii, Mycobacterium xenopi.		laboratoire, d'entretien, de service ou
Pneumopathies chroniques dont		des services sociaux, mettant le
l'étiologie doit être confirmée par		personnel au contact de produits
des examens bactériologiques.		contaminés ou de malades dont les
		examens bactériologiques ont été
		positifs.
Б.		D.
- D -		- D -
Affections cutanées dues à	30 jours	Travaux en milieu aquatique mettant
Mycobacterium marinum et	J	en contact avec des eaux contaminées.
fortuitum. Infection cutanée		Travaux d'entretien des piscines et
granulomateuse ulcéreuse		aquarium.
prolongée dont l'étiologie doit		
être confirmée par des examens		
bactériologiques.		

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

Maladies engendrées par les bétalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Lésions eczématiformes	15 jours	Travaux comportant la préparation ou
récidivant en cas de nouvelle		l'emploi des bétalactamines
exposition au risque ou		(notamment pénicillines et leurs sels)
confirmées par un test épicutané		ou des céphalosporines, notamment : -
Rhinite récidivant en cas de	7 jours	travaux de conditionnement ; -
nouvelle exposition au risque ou		application des traitements.
confirmée par test		
Asthme objectivé par	7 jours	
explorations fonctionnelles		

respiratoires récidivant en cas de	
nouvelle exposition au risque ou	
confirmé par test	

Modifié par Décret n°2003-924 du 25 septembre 2003 - art. 1 () JORF 28 septembre 2003

Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Hypoacousie de perception par	1 an (sous	Exposition aux bruits lésionnels
lésion cochléaire irréversible,	réserve	provoqués par : 1. Les travaux sur
accompagnée ou non	d'une durée	métaux par percussion, abrasion ou
d'acouphènes.	d'exposition	projection tels que : - le décolletage,
Cette hypoacousie est	d'un an,	l'emboutissage, l'estampage, le
caractérisée par un déficit	réduite à 30	broyage, le fraisage, le martelage, le
audiométrique bilatéral, le plus	jours en ce	burinage, le rivetage, le laminage,
souvent symétrique et affectant	qui	l'étirage, le tréfilage, le découpage, le
préférentiellement les	concerne la	sciage, le cisaillage, le tronçonnage ; -
fréquences élevées.	mise au	l'ébarbage, le grenaillage manuel, le
Le diagnostic de cette	point des	sablage manuel, le meulage, le
hypoacousie est établi : par une	propulseurs,	polissage, le gougeage et le découpag
audiométrie tonale liminaire et	réacteurs et	par procédé arc-air, la métallisation. 2
une audiométrie vocale qui	moteurs	Le câblage, le toronnage, le bobinage
doivent être concordantes ; - en	thermiques)	de fils d'acier. 3. L'utilisation de
cas de non-concordance : par		marteaux et perforateurs
une impédancemétrie et		pneumatiques. 4. La manutention
recherche du réflexe stapédien		mécanisée de récipients métalliques.
ou, à défaut, par l'étude du suivi		5. Les travaux de verrerie à proximité
audiométrique professionnel.		des fours, machines de fabrication,
Ces examens doivent être	1	broyeurs et concasseurs;
réalisés en cabine insonorisée,		l'embouteillage. 6. Le tissage sur
avec un audiomètre calibré.		métiers ou machines à tisser, les
Cette audiométrie diagnostique	1	travaux sur peigneuses, machines à
est réalisée après une cessation		filer incluant le passage sur bancs à
d'exposition au bruit lésionnel		broches, retordeuses, moulineuses,
d'au moins 3 jours et doit faire		bobineuses de fibres textiles. 7. La
apparaître sur la meilleure		mise au point, les essais et l'utilisation
oreille un déficit d'au moins 35		des propulseurs, réacteurs, moteurs
dB. Ce déficit est la moyenne		thermiques, groupes électrogènes,

des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hertz.

Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel. groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2 360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1 320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW. 8. L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs. 9. L'utilisation de pistolets de scellement. 10. Le broyage, le concassage, le criblage, le sablage manuel, le sciage, l'usinage de pierres et de produits minéraux. 11. Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation. 12. L'abattage, le tronçonnage, l'ébranchage mécanique des arbres. 13. L'emploi des machines à bois en atelier: scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses. 14. L'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains. 15. Le broyage, l'injection, l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc. 16. Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique. 17. La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton. 18. L'emploi du matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires. 19. Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou de réparation des dispositifs d'émission sonore. 20. Les travaux de moulage sur machines à secousses et décochage sur grilles vibrantes. 21. La fusion en four

industriel par arcs électriques. 22. Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports. 23. L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpe, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques. 24. Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire: - l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ; - le plumage de volailles ; - l'emboîtage de conserves alimentaires; - le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires. 25. Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.

Annexe II: Tableau n° 43

Modifié par Décret n°2009-56 du 15 janvier 2009 - art. 1

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR L'ALDEHYDE FORMIQUE ET SES POLYMERES.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Dermatites irritatives	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané. Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	15 jours 7 jours	l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : - fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ; - fabrication de matières plastiques à base de formol ; - travaux de collage exécutés avec des
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	matières plastiques renfermant un excès de formol; - opérations de désinfection; - apprêtage des peaux ou des tissus.

Annexe II: Tableau n° 43 bis

Création Décret n°2009-56 du 15 janvier 2009 - art. 1

Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Carcinome du	40 ans (sous réserve	Préparation de l'aldéhyde formique et de ses solutions (formol) à l'exception des travaux effectués en système clos.
nasopharynx.	d'une exposition de 5 ans)	Utilisation de l'aldéhyde formique dans les laboratoires d'histologie, d'anatomo-cytopathologie et en thanatopraxie à l'exception des travaux effectués en système clos.
		Traitements des peaux mettant en œuvre de l'aldéhyde formique à l'exception des travaux effectués en système clos.
		Fabrication de résines urée formol, mélamine formol, mélamine urée formol, phénol formol à l'exception des travaux effectués en système clos.
		Travaux de fabrication des panneaux de bois constitués de fibres, particules ou lamelles mettant en œuvre des résines à base d'aldéhyde formique : préparation du mélange collant, collage et pressage, refroidissement des panneaux.
		Imprégnation de papiers par des résines urée formol et mélamine formol.

Vernissage de parquets mettant en œuvre des
résines urée formol.
Utilisation de résines urée formol pour la consolidation de terrain (mines et travaux publics).
Travaux d'apprêt et finition de voiles de tulle mettant en œuvre de l'aldéhyde formique.
Travaux d'extinction d'incendies.

Modifié par Décret n°2005-262 du 22 mars 2005 - art. 1 () JORF 24 mars 2005

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Sidérose : pneumopathie	35 ans	Travaux exposant à l'inhalation de
interstitielle chronique par	(sous	poussières minérales ou de fumées,
surcharge de particules de fer ou	réserve	contenant des particules de fer ou
d'oxydes de fer, révélée par des	d'une durée	d'oxydes de fer, notamment : -
opacités punctiformes diffuses	d'exposition	extraction, broyage, concassage et
sur des documents	de 10 ans)	traitement des minerais de fer et de
radiographiques ou		l'ocre ; - polissage avec des abrasifs à
tomodensitométriques ou par des		base d'oxydes de fer ; - soudure à l'arc
constatations		des aciers doux.
anatomopathologiques		
lorsqu'elles existent, ces signes		
ou constatations s'accompagnant		
ou non de troubles fonctionnels		
respiratoires.		
Manifestation pathologique		
associée : emphysème.		

Annexe II : Tableau n° 44 bis

Modifié par Décret n°2005-262 du 22 mars 2005 - art. 2 () JORF 24 mars 2005

Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer cette
	charge	maladie
Cancer bronchopulmonaire	40 ans	Travaux effectués au fond dans les
primitif.	(sous	mines de fer.
	réserve	
	d'une durée	
	d'exposition	
	de 10 ans)	
Emphysème : objectivé par des	15 ans	
signes tomodensitométriques et	(sous	
des altérations fonctionnelles de	réserve	
type obstructif ou, lorsqu'elles	d'une durée	
existent, par des constatations	d'exposition	
anatomopathologiques.	de 10 ans)	

Annexe II: Tableau n° 45

Modifié par Décret n°99-645 du 26 juillet 1999 - art. 3 () JORF 29 juillet 1999

Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
- A -		- A -
Hépatites virales transmises par		Travaux comportant des actes de
voie orale		soins, d'hygiène, d'entretien, d'analyses
a) Hépatites à virus A:		de biologie médicale, susceptibles
Hépatite fulminante	40 jours	d'exposer aux produits biologiques
Hépatite aiguë ou subaiguë	60 jours	d'origine humaine et aux produits
Formes à rechutes	60 jours	contaminés par eux. Travaux

Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A. b) Hépatites à virus E: Hépatite fulminante Hépatite aiguë ou subaiguë Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.	40 jours 60 jours	comportant des actes de soins et d'hygiène corporels, de soutien, dans des crèches, garderies, institutions sociales et médico-sociales recevant des enfants et des adultes handicapés. Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement, de stations d'épuration. Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les établissements de bains, de douches, dans les piscines, dans les établissements thermaux. Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective.
- B -		- B -
Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humains a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :		Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les : Etablissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène. Laboratoires d'analyses de biologie médicale, d'anatomie et de
Hépatite fulminante	40 jours	cytologie pathologiques.
Hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques	180 jours	Etablissements de transfusions sanguines. Services de prélèvements
Manifestations extrahépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique	180 jours	d'organes, de greffons. Services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente. Services de secours et de sécurité: pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire. Services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères. Services de soins funéraires et morgues.
Hépatite chronique active ou non	2 ans	runcianes et morgues.
Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours.		
Manifestations extra-hépathiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont périartérite noueuse,	10 ans	

néphropathie glomérulaire	
membrano-proliférative	
Cirrhose	20 ans
Carcinome hépato-cellulaire	30 ans
L'étiologie de ces pathologies :	
manifestations extra-hépatiques,	
cirrhose et carcinome hépato-	
cellulaire, doit être confirmée par	
la présence de marqueurs du	
virus témoignant d'une infection	
chronique à virus B ou un	
examen du tissu hépatique	
montrant les traces de ce virus.	
b) Co-infection d'une hépatite B	
par le virus D :	
Hépatite fulminante	40 jours
Hépatite aiguë	180 jours
Hépatite chronique active	2 ans
L'étiologie doit être confirmée	
par la présence de marqueurs	
traduisant une infection en cours	
par le virus D.	
c) Hépatites à virus C (en dehors	
des cas qui auraient été pris en	
charge au titre d'un accident du	
travail) :	
Hépatite aiguë avec ou sans	180 jours
manifestations cliniques	
Hépatite chronique active ou non	20 ans
Ces pathologies et leur étiologie	
doivent être confirmées par des	
examens biochimiques et par la	
présence de marqueurs du virus	
témoignant d'une infection en	
cours.	
Manifestations extra-hépatiques	20 ans
dues à l'infection chronique par	
le virus C	
1. Associées à une cryo-	
globulinémie mixte essentielle :	
purpura, vascularites,	
neuropathies périphériques,	
syndrome sec, polyarthrite,	
néphropathie membrano-	
proliférative.	
2. Hors de la présence d'une	
cryo-globulinémie : porphyrie	

cutanée tardive, lichen plan,	
urticaire.	
Cirrhose	20 ans
Carcinome hépato-cellulaire	30 ans
L'étiologie de ces pathologies :	
manifestations extra-hépatiques,	
cirrhose, carcinome hépato-	
cellulaire, doit être confirmée par	
une sérologie traduisant une	
hépatite chronique à virus C ou	
un examen du tissu hépatique	
montrant les traces de ce virus.	

Modifié par Décret 88-575 1988-05-06 art. 12 JORF 7 mai 1988

MYCOSES CUTANEES

(délai de prise en charge : trente jours)

Date de création : 18 février 1967.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.		
A Mycoses de la peau glabre.	30 jours	Maladies désignées en A, B, C:
Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circinées, appelées encore herpès circiné.		Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience; travaux de soins et de toilettage.
B Mycoses du cuir chevelu.	30 jours	Travaux exécutés dans les brasseries et
Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés		les laiteries relevant du régime général des salariés du commerce et de l'industrie.

quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérion).		
C Mycoses des orteils.	30 jours	Maladies désignées en C :
Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques.		Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation. Activités sportives exercées à titre professionnel.
Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).		Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.

Modifié par Décret n°2004-184 du 25 février 2004 - art. 1 () JORF 27 février 2004 Modifié par Décret n°2004-184 du 25 février 2004 - art. 2 () JORF 27 février 2004

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES POUSSIERES DE BOIS.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
- A -		- A -
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	

Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitant permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	
- B -		- B -
Cancer primitif : carcinome des fosses nasales, de l'ethmoïde et des autres sinus de la face.	40 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Dermites eczématiformes	15 jours	Préparation, emploi et manipulation
confirmées par des tests		des amines aliphatiques, alicycliques
épicutanés ou par la récidive à		ou des éthanolamines ou de produits
une nouvelle exposition.		en contenant à l'état libre.

Annexe II: Tableau n° 49 bis

Création Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 3 () JORF 13 février 2003

Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Rhinite récidivant en cas de	7 jours	Préparation, emploi et manipulation
nouvelle exposition au risque ou		des amines aliphatiques, des
confirmée par test.		éthanolamines ou de produits en
		contenant à l'état libre ou de
		l'isophoronediamine.
Asthme objectivé par	7 jours	
explorations fonctionnelles		
respiratoires récidivant en cas de		
nouvelle exposition au risque ou		
confirmé par test.		

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LA PHENYLHYDRAZINE.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique.	30 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles	7 jours	
respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.		

Annexe II : Tableau n° 51

Modifié par Décret n°2006-985 du 1 août 2006 - art. 1 () JORF 4 août 2006

MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES RESINES EPOXYDIQUES ET LEURS CONSTITUANTS

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Lésions eczématiformes	15 jours	Préparation des résines époxydiques.
récidivant en cas de nouvelle		Emploi des résines époxydiques : -
exposition au risque ou		fabrication des stratifiés ; - fabrication
confirmées par un test épicutané.		et utilisation de colles, vernis,
		peintures à base de résines
		époxydiques.

- (*) Certains constituants des résines époxydiques, utilisés comme durcisseurs ou adjuvants, peuvent induire des maladies respiratoires allergiques professionnelles indemnisables. Il s'agit en particulier :
- des amines aromatiques : rhinite et asthme (tableau 15 bis) ;
- des amines aliphatiques : rhinite et asthme (tableau 49 bis) ;
- des anhydrides d'acides volatils : rhinite et asthme (tableau 66), pneumopathie d'hypersensibilité (tableau 66 bis) ;
- de l'azodicarbonamide : rhinite et asthme (tableau 66).

Annexe II: Tableau n° 52

Modifié par Décret n°91-877 du 3 septembre 1991 - art. 4 () JORF 7 septembre 1991

Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère (DUREE D'EXPOSITION : SIX MOIS).

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies

Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils.	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère,
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	3 ans	notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Angiosarcome.	30 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique : - soit avec varices oesophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie ; - soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.		

Annexe II : Tableau n° 52 bis

Création Décret n°2017-812 du 5 mai 2017 - art. 1

Carcinome hépatocellulaire provoqué par l'exposition au chlorure de vinyle monomère

DÉSIGNATION DES	DÉLAI	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
MALADIES MALADIES	de prise en charge	susceptibles de provoquer ces maladies
Carcinome hépatocellulaire histologiquement confirmé et associé à au moins deux des lésions suivantes du foie non tumoral :		Travaux dans les ateliers de polymérisation y compris les travaux de maintenance.
Fibrose porte et pénicillée péri	30 ans	Travaux de chargement et de déchargement de chlorure de vinyle monomère.
porte ou nodule (s) fibro- hyalin (s) capsulaire (s);	(sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins 6	Travaux de production de chlorure de vinyle monomère y compris les travaux de
Congestion sinusoïdale;	mois)	maintenance.
Hyperplasie ou dysplasie endothéliale ;		Conditionnement et utilisation de bombes aérosols utilisant le chlorure de vinyle comme gaz propulseur.

Nodule (s) d'hyperplasie hépatocytaire;	
Foyer (s) de dysplasie hépatocytaire.	

Modifié par Décret 88-575 1988-05-06 art. 4 JORF 7 mai 1988

AFFECTIONS DUES AUX RICKETTSIES

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
A Rickettsioses:		A Travaux effectués dans les
Manifestations cliniques aiguës.	21 jours	laboratoires spécialisés en matière de
		rickettsies ou de production de
		vaccins. Travaux effectués en forêt de
		manière habituelle.
B Fièvre Q:		B Travaux exposant au contact avec
Manifestations cliniques aiguës.	21 jours	des bovins, caprins, ovins, leurs
Manifestations chroniques : -	10 ans	viscères ou leurs déjections. Travaux
endocardite ; - hépatite		exécutés dans les laboratoires
granulomateuse. Pour tous les		effectuant le diagnostic de fièvre Q ou
cas désignés en A et B, le		des recherches biologiques
diagnostic doit être confirmé par		vétérinaires.
un examen de laboratoire		
spécifique.		

Annexe II: Tableau n° 54

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

POLIOMYELITES

Date de création : 9 novembre 1972.

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies

Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë.
		Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX AMIBES.

Date de création : 9 novembre 1972.

Dernière mise à jour : 26 juin 1984.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type Entamœba histolytica ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'OMS.	3 mois	Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie. Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques. Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par
		l'élimination des selles contaminantes, accomplis en milieu d'hospitalisation.

Annexe II: Tableau n° 56

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

RAGE PROFESSIONNELLE

Date de création : 9 novembre 1972.

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Toutes manifestations de la rage.	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.
Affections imputables à la séro	2 mois	Travaux de laboratoire de diagnostic
ou vaccinothérapie antirabique.		de la rage.

Annexe II: Tableau n° 57

Modifié par Décret n°2017-812 du 5 mai 2017 - art. 1

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
- A -		
Epaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou	6 mois (sous réserve d'une	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**): - avec un angle supérieur ou
sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	durée d'exposition de 6 mois)	égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou
		- avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	1 an (sous réserve d'une durée	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de

d'exposition d'un an)	l'épaule sans soutien en abduction (**) :
	- avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé
	ou
	- avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.

(*) Ou un arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM.

(**) Les mouvements en abduction correspondent aux mouvements entraînant un décollement des bras par rapport au corps.

- B -		
Coude		
Tendinopathie d'insertion des muscles épicondyliens associée ou non à un syndrome du tunnel radial.	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de pronosupination.
Tendinopathie d'insertion des muscles épitrochléens	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de pronosupination.
Hygroma: épanchement des bourses séreuses ou atteintes inflammatoires des tissus souscutanés des zones d'appui du coude. - forme aiguë; - forme chronique.	7 jours 90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
Syndrome canalaire du nerf ulnaire dans la gouttière épithrochléo-oléocranienne confirmé par électroneuromyographie (EMG)	90 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 90 jours)	Travaux comportant habituellement des mouvements répétitifs et/ou des postures maintenues en flexion forcée. Travaux comportant habituellement un appui

		prolongé sur la face postérieure du coude.
- C -		
Poignet - Main et doigt		
Tendinite.	7 jours	Travaux comportant de façon
Ténosynovite.	7 jours	habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Syndrome du canal carpien.	30 jours	Travaux comportant de façon
Syndrome de la loge de Guyon.		habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
- D -		
Genou		
Compression du nerf sciatique poplité externe (SPE) (nerf fibulaire commun) au col du péroné (fibula) objectivée par ENMG.	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position prolongée en flexion forcée du genou, assis sur les talons ou accroupi.
Hygroma aigu du genou.	7 jours	Travaux comportant de
Hygroma chronique du genou.	90 jours	manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Tendinopathie sous quadricipitale objectivée par échographie Tendinopathie quadricipitale objectivée par échographie.	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts en charge avec contractions répétées du quadriceps lors de la montée ou descente d'escalier, d'escabeau ou d'échelle.
Tendinopathie de la patte d'oie objectivée par échographie.	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés et rapides du genou en flexion contre résistance.
Syndrome de la bandelette ilio- tibiale objectivée par échographie.	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements rapides du genou en flexion et extension lors des déplacements du corps.
- E -		
Cheville et pied		

Tendinopathie d'Achille objectivée par échographie (*).	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.
(*) L'IRM le cas échéant.		F

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE TRAVAIL A HAUTE TEMPERATURE.

Date de création : 9 novembre 1972.

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Crampes musculaires avec	3 jours	Tous travaux effectués dans les mines
sueurs profuses, oligurie et		de potasse exposant à une température
chlorure urinaire égal ou		résultante égale ou supérieure à 28°
inférieur à 5 g/litre.		(1).
(1) La température résultante doit être calculée selon la formule utilisée dans les mines		
françaises.		

Annexe II: Tableau n° 59

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR L'HEXANE

Date de création : 2 mars 1973.

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Polynévrites, avec troubles des	30 jours	Travaux de collage, notamment sur
réactions électriques.		cuir ou matière plastique, avec des
_		produits contenant de l'hexane.

Annexe II: Tableau n° 61

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE CADMIUM ET SES COMPOSES

Date de création : 2 mars 1973.

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Broncho-pneumopathie aiguë.	5 jours	Extraction, préparation, emploi du
Troubles gastro-intestinaux	3 jours	cadmium, de ses alliages et de ses
aigus, avec nausées,		composés, notamment : préparation du
vomissements ou diarrhées.		cadmium par voie sèche » ou
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	électrométallurgie du zinc ; découpage
Ostéomalacie avec ou sans	12 ans	au chalumeau ou soudure de pièces
fractures spontanées,		cadmiées ; soudure avec alliage de
accompagnée ou non de		cadmium; fabrication d'accumulateurs
manifestations douloureuses,		au nickel-cadmium; fabrication de
radiologiquement confirmée.		pigments cadmifères, pour peintures,
		émaux, matières plastiques.

Annexe II: Tableau n° 61 bis

Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION des maladies	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Cancer broncho-pulmonaire	40 ans	Fabrication d'accumulateurs et de piles
primitif.	(sous	électriques au nickel-cadmium.
	réserve	Récupération de matières métalliques
	d'une durée	recyclables contenant du cadmium.
	d'exposition	
	de 10 ans et	
	d'un temps	
	écoulé	
	depuis le	
	début de	
	l'exposition	

de 20 ans	
(1))	

NOTA:

(1) Décision du Conseil d'Etat n° 313243, en date du 1er juillet 2009 article 1er : Le décret attaqué est annulé en tant qu'il comporte, dans la partie du tableau relative au délai de prise en charge, les mots : et d'un temps écoulé depuis le début de l'exposition de vingt ans.

Annexe II: Tableau n° 62

Modifié par Décret n°2006-986 du 1 août 2006 - art. 1 () JORF 4 août 2006

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES ISOCYANATES ORGANIQUES.

,	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Blépharo-conjonctivite	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la
récidivante.		manipulation d'isiocyanates organiques
Rhinite récidivant en cas de	7 jours	notamment : - fabrication et application
nouvelle exposition au risque ou		de vernis et laques de polyuréthanes,
confirmée par test.		fabrication de fibres synthétiques ; - préparation des mousses polyuréthanes
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	et application de ces mousses à l'état
Asthme objectivé par	7 jours	liquide ; - fabrication et utilisation des
explorations fonctionnelles		colles à base de polyuréthanes ; -
respiratoires récidivant en cas de		fabrication et manipulation de peintures
nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.		contenant des isocyanates organiques.
Lésions eczématiformes	15 iovas	, , ,
récidivant en cas de nouvelle	15 jours	
exposition au risque ou		
confirmées par un test épicutané.		
Pneumopathie interstitielle aiguë	30 jours	
ou subaiguë d'hypersensibilité	20 Jours	
objectivée par : - des signes		
respiratoires (toux, dyspnée)		
et/ou des signes généraux ; - des		
signes radiographiques et/ou		
tomodensitométriques		
compatibles, lorsqu'ils existent ; -		
une diminution de la DLCO ou		
une hypoxie d'effort ; - des signes		
immunologiques significatifs:		
présence d'anticorps précipitants		

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

Affections provoquées par les enzymes.

		1
	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle	15 jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes et des produits en renfermant,
exposition au risque ou		notamment : - extraction et
confirmées par un test épicutané.		purification des enzymes d'origine
Ulcérations cutanées.	7 jours	animale (trypsine), végétale
Conjonctivite aiguë bilatérale	7 jours	(broméline, papaine, ficine),
récidivant en cas de nouvelle		bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtillis, aspergillus,
exposition ou confirmée par un		orysae); - fabrication et
test.		•
Rhinite récidivant en cas de	7 jours	conditionnement de détergents renfermant des enzymes.
nouvelle exposition au risque ou		Temermant des enzymes.
confirmée par test.		
Asthme objectivé par	7 jours	
explorations fonctionnelles		
respiratoires récidivant en cas de		
nouvelle exposition au risque ou		
confirmé par test.		

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'OXYDE DE CARBONE.

Date de création : 3 mai 1974.

		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Syndrome associant céphalées,	30 jours	Travaux exposant aux émanations
asthénie, vertiges, nausées,		d'oxyde de carbone provenant
confirmé par la présence dans le		d'origines diverses, notamment de
sang d'un taux d'oxyde de		foyers industriels, de gazogènes,
carbone supérieur à 1,5 millilitre		d'appareils de chauffage ou de moteurs
pour 100 millilitres de sang.		à allumage commandé. Sont exclus les
		travaux effectués dans des locaux
		comportant des installations de
		ventilation telles que la teneur en
		oxyde de carbone vérifiée à hauteur
		des voies respiratoires est, de façon
		habituelle, inférieure à 50 cm3 par
		mètre cube, lorsque ces installations
		sont maintenues en état de bon
		fonctionnement et contrôlées au moins
		une fois par an par un organisme agréé
		dans les conditions prévues par l'article
		D. 241-21-2° du code du travail.

Annexe II: Tableau n° 65

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Date de création : 19 juin 1977.

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies

Lésions eczématiformes 15 jours Préparation, emploi, manipulation des récidivant en cas de nouvelle agents nocifs limitativement énumérés ci-après : A. - Agents chimiques : exposition » au risque ou confirmées par un test épicutané Acide chloroplatinique; positif au produit manipulé. Chloroplatinates alcalins; Cobalt et ses dérivés; Persulfates alcalins; Thioglycolate d'ammonium; Epichlorhydrine; Hypochlorites alcalins; Ammonium quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques ; Dodécylaminoéthyl glycine; Insecticides organochlorés; Phénothiazines; Pipérazine; Mercapto-benzothiazole; Sulfure de tétraméthyl-thiurame; Acide mercapto-propionique et ses dérivés; N-isopropyl N'phénylparaphénylène-diamine et ses dérivés ; Hydroquinone et ses dérivés ; Dithiocarbamates; Sels de diazonium, notamment chlorure de diéthylaminobenzène diazonium; Benzisothiazoline-3-one; Dérivés de la thiourée ; Acrylates et méthacrylates ; Résines dérivées du para-tertbutylphénol et du para-tertbutylcatéchol; Dicyclohexylcarbodiimide; Glutaraldéhyde. B. - Produits végétaux ou d'origine végétale: Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés ; Baume de Pérou ; Urushiol (laque de Chine) ; Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, arnica, chrysanthème, camomille, laurier noble, saussurea, frullania, bois de tulipier, armoise, dahlia); Primevère; Tulipe; Alliacées (notamment ail et oignon); Farines de céréales.

Annexe II: Tableau n° 66

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Travail en présence de toute protéine en aérosol.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	2. Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves).
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	3. Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes. 4. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. 5. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. 6. Emploi de plumes et de duvets. 7. Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette. 8. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage, utilisations de farines. 9. Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, pollens et spores, notamment de lycopode. 10. Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin). 11. Travaux comportant l'emploi de gomme végétales : pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment). 12. Préparation et manipulation du tabac. 13. Manipulation du café vert et du soja. 14. Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacés, ombellifères, labiées, solanacées, pyrèthres. 15. Manipulation de gypsophile (Gypsophila paniculata).

16. Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment : glycols, salbutamol, pipérazine, cimetidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alpha-méthyl-dopa. 17. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins. 18. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs. 19. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophtalique, himique. 20. Fabrication, manipulation et utilisation de fungicides, notamment les phtalimide et tetrachlorophtalonitrile. 21. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment de la soudure en électronique. 22. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène. 23. Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediamine, aziridine polyfonctionnelle, triglycidyl isocyanurate. 24. Préparation et mise en œuvre de colorants, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine. 25. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate. 26. Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde. 27. Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation. 28. Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de :

chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et ses dérivés, organomercuriels, ammoniums quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl dimethylbenzylammonium. 29. Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoyl oxybenzène sulfonate de sodium. 30. Fabrication et conditionnement de chloramine T. 31. Fabrication et utilisation de tétrazène. 32. Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyl carbodiimide, 4méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate. 33. Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinone. 34. Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.

Annexe II: Tableau n° 66 bis

Modifié par Décret n°2003-1128 du 21 novembre 2003 - art. 2 () JORF 28 novembre 2003

Pneumopathies d'hypersensibilité

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Bronchoalvéolite aiguë ou	30 jours	Travaux de manipulation ou de
subaiguë avec syndrome		fabrication exposant à des spores de
respiratoire (dyspnée, toux,		moisissures ou à des actinomycètes
expectoration) et/ou signes		contaminant les particules végétales ou
généraux (fièvre,		animales suivantes : bagasse de la
amaigrissement) confirmés par		canne à sucre, malt, paprika, liège,
l'exploration fonctionnelle		charcuterie, fromages (affinage), pâte
respiratoire et la présence		à papier et poussières de bois.
d'anticorps précipitants dans le		Travaux exposant à l'inhalation de
sérum contre l'agent pathogène		particules microbiennes ou
responsable ou à défaut résultats		mycéliennes dans les laboratoires de
		microbiologie et les locaux à caractère

de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose)		industriel, de bureaux ou d'habitation dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée par dispositif central.
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose) et sa complication : insuffisance ventriculaire droite	15 ans	Travaux en milieux contaminés par des micro-organismes aéroportés (bactéries, moisissures, algues): saunas, piscines, égouts, filières de traitement des déchets (compostage et fabrication de compost), ateliers pollués par des aérosols d'huile de coupe contaminée. Travaux exposant à l'inhalation d'aérosols d'enzymes lors de la fabrication, la manipulation et l'utilisation de détergents et de lessives. Travaux suivants exposant à des poussières végétales: - les opérations de préparation dans les filatures du coton: ouverture des balles, cardage, peignage; - le broyage des grains de céréales, l'ensachage et l'utilisation des farines; - la préparation et la manipulation du café vert, du thé, du soja, du tabac, du houblon, de l'orge; - la préparation et la manipulation de champignons comestibles; - la fabrication et l'utilisation de la pâte à papier; - la manipulation et la pâte à papier; - la manipulation et l'utilisation de la pâte à papier; - la manipulation et utilisation de poussières d'origine aviaire; - l'élevage et la manipulation d'animaux, y compris les mammifères de laboratoire, les arthropodes et les produits marins ou d'origine marine; - la manipulation de poussières d'origine aviaire; - l'élevage et la manipulation d'animaux, y compris les mammifères de laboratoire, les arthropodes et les produits marins ou d'origine marine; - la manipulation de fourrures; - la préparation du carmin cochenille. Travaux exposant à l'inhalation des polluants chimiques suivants lors de leur fabrication et mise en œuvre: - anhydrides d'acides volatils suivants : anhydrides phtaliques, triméllitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophtaliques himiques.
ı		J 1 1"" 1"""

Annexe II : Tableau n° 67

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

LESIONS DE LA CLOISON NASALE PROVOQUEES PAR LES POUSSIERES DE CHLORURE DE POTASSIUM DANS LES MINES DE POTASSE ET LEURS DEPENDANCES.

Date de création : 3 avril 1980.

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Lésions nasales (ulcérations,	30 jours	Travaux exposant à l'inhalation de
perforations).		poussières de chlorure de potassium,
		notamment : extraction, manipulation,
		transport et traitement de minerai de
		chlorure de potassium ; traitement,
		conditionnement, stockage et transport
		du chlorure de potassium.

Annexe II: Tableau n° 68

Modifié par Décret 88-575 1988-05-06 art. 5 JORF 7 mai 1988

TULAREMIE

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer la
	charge	maladie
Syndrome pouvant revêtir soit	15	Travaux de gardes-chasse et gardes
l'aspect, en tout ou partie, d'une	jours	forestiers exposant notamment au
des grandes formes cliniques		contact des léporidés sauvages.
(brachiale, oculaire, pharyngée,		Travaux d'élevage, abattage, transport,
pulmonaire ou typhoïde), soit un		manipulation, vente de léporidés, de
aspect atypique. Dans tous les		petits rongeurs et d'animaux à
cas, le diagnostic sera authentifié		fourrure. Transport et manipulation de
par un examen sérologique		peaux. Travaux de laboratoire
spécifique.		exposant au contact des léporidés et
		des petits rongeurs.

Annexe II: Tableau n° 69

Modifié par Décret n°95-1196 du 6 novembre 1995 - art. 1 () JORF 10 novembre 1995

Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
- A -		
Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :		
 arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytoses; 	5 ans	Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par : a) Les machines-outils tenues à la main,
 ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck); 	1 an	notamment : - les machines percutantes, telles que les marteaux
 ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kölher). 	1 an	piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs ; - les
Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médius, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles objectivant le phénomène de Raynaud.	1 an	machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs, les perceuses à percussion et les clés à choc; - les machines rotatives, telles que les polisseuses, les meuleuses, les scies à chaîne, les tronçonneuses et les débroussailleuses; - les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses. b) Les outils tenus à la main associés à certaines machines précitées, notamment dans des travaux de burinage; c) Les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.
- B -		
Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :		
 arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose; 	5 ans	Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants : - travaux

- ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck);	1 an	de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail
- ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kölher).	1 an	du cuir ; - travaux de terrassement et de démolition ; - utilisation de pistolets de scellements ; - utilisation de clouteuses et de riveteuses.
- C -		
Atteinte vasculaire cubito- palmaire en règle unilatérale (syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts confirmée par l'artériographie objectivant un anévrisme ou une thrombose de l'artère cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil percuté ou percutant.

Modifié par Décret n°2000-214 du 7 mars 2000 - art. 1 () JORF 9 mars 2000

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE COBALT ET SES COMPOSES

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Lésions eczématiformes	15 jours	Préparation, emploi et manipulation du
récidivant après nouvelle		cobalt et de ses composés.
exposition au risque ou		-
confirmées par un test épicutané		
positif spécifique.		
Rhinite récidivant en cas de	7 jours	
nouvelle exposition au risque ou		
confirmée par test spécifique.		
Asthme ou dyspnée	7 jours	
asthmatiforme objectivé(e) par		
exploration fonctionnelle		
respiratoire récidivant en cas de		
nouvelle exposition au risque ou		
confirmé(e) par test spécifique.		

Insuffisance respiratoire	1 an	
chronique obstructive secondaire		
à la maladie asthmatique.		

Annexe II: Tableau n° 70 bis

Création Décret n°2000-214 du 7 mars 2000 - art. 1 () JORF 9 mars 2000

AFFECTIONS RESPIRATOIRES DUES AUX POUSSIERES DE CARBURES METALLIQUES FRITTES OU FONDUS CONTENANT DU COBALT

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Syndrome respiratoire irritatif à	15 jours	Fabrication et transformation des
type de toux et de dyspnée		carbures métalliques frittés.
récidivant après nouvelle		
exposition au risque.		
Broncho-alvéolite aiguë ou	30 jours	Affûtage d'outils ou pièces en carbures
subaiguë avec signes généraux.		métalliques frittés.
Fibrose pulmonaire diffuse, avec	20 ans	Fabrication et transformations des
signes radiologiques et troubles		super-alliages à base cobalt.
fonctionnels, confirmée par		
l'exploration fonctionnelle		Rechargement et affûtage d'outils et
respiratoire, et ses complications		pièces en super-alliages à base cobalt.
:		
		Technique de soudage et de
 infection pulmonaire; 		métallisation utilisant des super-
		alliages à base cobalt.
- insuffisance ventriculaire		
droite.		

Annexe II: Tableau n° 70 ter

Création Décret n°2000-214 du 7 mars 2000 - art. 1 () JORF 9 mars 2000

AFFECTIONS CANCEREUSES BRONCHO-PULMONAIRES PRIMITIVES CAUSEES PAR L'INHALATION DE POUSSIERES DE COBALT ASSOCIEES AU CARBURE DE TUNGSTENE AVANT FRITTAGE

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Cancer broncho-pulmonaire	35 ans	Travaux exposant à l'inhalation
primitif.	(sous	associée de poussières de cobalt et de
	réserve	carbure de tungstène dans la
	d'une	fabrication des carbures métalliques à
	exposition	un stade avant le frittage (mélange de
	de 5 ans	poudres, compression, rectification et
	minimum)	usinage du préfritté).

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

AFFECTIONS OCULAIRES DUES AU RAYONNEMENT THERMIQUE.

Date de création : 17 septembre 1982.

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer cette
	charge	maladie
Cataracte.	15 ans	Travaux exposant habituellement au
		rayonnement thermique de verre ou de
		métal portés à incandescence.

Annexe II: Tableau n° 71 bis

Création Décret n°91-877 du 3 septembre 1991 - art. 7 () JORF 7 septembre 1991

Affections oculaires dues au rayonnement thermiques associés aux poussières

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies

Ptérygion.	15 ans	Travaux suivants exposant au
		rayonnement thermique associé aux
		poussières dans les ateliers de verrerie
		travaillant le verre à la main : a)
		Surveillance de la marche des fours à
		verre; b) Cueillette, soufflage,
		façonnage à chaud du verre.

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

MALADIES RESULTANT DE L'EXPOSITION AUX DERIVES NITRES DES GLYCOLS ET DU GLYCEROL

Date de création : 6 février 1983.

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Douleurs précordiales à type	4 jours	Fabrication et conditionnement de la
d'angine de poitrine, ischémie		nitroglycérine et du nitroglycol dans
myocardique aiguë, infarctus du		l'industrie des explosifs.
myocarde survenant au cours		
d'une période de quatre jours		
suivant un arrêt de l'exposition à		
l'agent toxique.		

Annexe II: Tableau n° 73

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR L'ANTIMOINE ET SES DERIVES.

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies

Stibiose: pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée.	5 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment : - travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine ; - concassage, broyage, tamisage
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition.	15 jours	manipulation de minerais renfermant de l'antimoine ; - travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine ; - brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine.

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE FURFURAL ET L'ALCOOL FURFURYLIQUE.

		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Rhinite récidivant en cas de	7 jours	Travaux exposant aux émanations de
nouvelle exposition au risque ou		furfural et d'alcool furfurylique utilisés
confirmée par test		comme : - solvants, réactifs ; - agents
Asthme objectivé par	7 jours	de synthèse des pesticides, de
explorations fonctionnelles	-	médicaments ou de matières plastiques
respiratoires récidivant en cas de		en particulier pour la préparation et
nouvelle exposition au risque ou		l'utilisation de moules en fonderie ; -
confirmé par test		accélérateurs de vulcanisation du
Conjonctivite récidivant après	7 jours	caoutchouc.
nouvelle exposition		
Dermite eczématiforme	15 jours	
récidivant en cas de nouvelle		
exposition au risque ou		
confirmée par un test épicutané		

Annexe II: Tableau n° 75

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES RESULTANT DE L'EXPOSITION AU SELENIUM ET A SES DERIVES MINERAUX.

Date de création : 26 juin 1984.

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Affections des voies aériennes.	5 jours	Emploi des sels de sélénium dans
		l'industrie métallurgique et
		l'électronique.
Oedème pulmonaire.	5 jours	Utilisation de pigments contenant du
		sélénium.
Brûlures et irritations cutanées.	5 jours	Fabrication et emploi d'additifs
		alimentaires contenant du sélénium.
Brûlures oculaires et	5 jours	Travaux de laboratoire faisant
conjonctivite.		intervenir le sélénium comme réactif
		chimique. Fabrication de produits
		contenant des dérivés du sélénium
		dans les industries de cosmétologie, de
		phytopharmacie, de photographie et de
		photocopie.

Annexe II: Tableau n° 76

Modifié par DÉCRET n°2015-1419 du 4 novembre 2015 - art. 1

Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile, ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
A Infections dues aux	10 jours	Tous travaux accomplis par le
staphylocoques : Manifestations		personnel de soins et assimilé, de
cliniques de staphylococcie : -		laboratoire, de service, d'entretien ou
septicémie ; - atteinte viscérale ;		de services sociaux mettant au contact
- panaris, avec mise en évidence		d'un réservoir de staphylocoques.

du germe et typage du staphylocoque.		
B Infections dues aux pseudomonas aeruginosa: - septicémie; - localisations viscérales, cutanéo-muqueuses et oculaires, avec mise en évidence du germe et typage du pseudomonas aeruginosa.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contac d'un réservoir de pseudomonas aeruginosa.
C Infections dues aux entérobactéries : Septicémie confirmée par hémoculture.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contac d'un réservoir d'entérobactéries.
D Infections dues aux pneumocoques : Manifestations cliniques de pneumococcie : - pneumonie ; - bronchopneumonie ; - septicémie ; - méningite purulente, confirmée par isolement bactériologique du germe ou par les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contac d'un réservoir de pneumocoques.
E Infections dues aux streptocoques bêta-hémolytiques: Manifestations cliniques de streptococcie :		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contac
- otite compliquée ;	15 jours	d'un réservoir de streptocoques bêta-
- érysipèle ;	15 jours	hémolytiques.
- broncho-pneumonie ;	15 jours	
- endocardite ;	60 jours	
- glomérulonéphrite aiguë, confirmées par mise en évidence de streptocoques bêta- hémolytiques du groupe A.	30 jours	
F Infections dues aux méningocoques : - méningite ; - conjonctivite, confirmées par la mise en évidence de Neisseria meningitidis.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contad'un réservoir de méningocoques.
G Fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B confirmées par une hémoculture mettant en évidence la salmonelle en cause et par le sérodiagnostic de Widal.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contac d'un réservoir de salmonelles.
H Dysenterie bacillaire confirmée par la mise en	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de

évidence de shigelles dans la coproculture et par la séroconversion.		laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de shigelles.
I Choléra confirmé bactériologiquement par la coproculture.	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de vibrions cholériques.
J Fièvres hémorragiques (Lasse, Ebola, Marburg, Congo- Crimée) confirmées par la mise en évidence du virus et/ou la présence d'anticorps spécifiques à taux significatif.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire de virologie mettant au contact des virus.
 K Infections dues aux gonocoques : Manifestations cliniques : - gonococcie cutanée ; - complications articulaires, confirmées par isolement bactériologique du germe. 	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.
L Syphilis. Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie.	10 semaines	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.
M Infections à Herpes virus varicellae : Varicelle et ses complications : - complications de la phase aiguë : septicémie, encéphalite, neuropathie périphérique, purpura thrombopénique, pneumopathie spécifique, varicelle grave généralisée ; - complications dues à l'infection chronique par le virus : zona et ses manifestations cutanée, auriculaire, ophtalmique, méningée, neurologique périphérique, algies postzostériennes chez une personne ayant été atteinte antérieurement d'une varicelle.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, personnel de service, d'entretien ou de services sociaux, mettant en contact avec des malades présentant une varicelle ou un zona.
N Gale : Parasitose à Sarcoptes Scabei avec prurit et éventuellement surinfection des atteintes cutanées dues au parasite. En dehors d'un contexte épidémique, l'affection devra	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant en contact direct avec des porteurs de cette scabiose.

être confirmée par l'identification	
des sarcoptes.	

Modifié par Décret 89-667 1989-09-13 art. 7 JORF 17 septembre 1989

Périonyxis et onyxis

Date de création : 19 novembre 1983.

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Atteinte des doigts :	7 jours	Manipulation et emploi des fruits
Inflammation périunguéale,	-	sucrés et de leurs résidus. Préparation,
douloureuse d'origine infectieuse		manipulation et emploi des jus de
accompagnée ou non de		fruits sucrés, notamment lors des
modifications de l'ongle telles		travaux de plonge en restauration.
que fissurations, striations,		Travaux dans les abattoirs au contact
dentelures du bord libre,		des animaux et de leurs viscères.
coloration brunâtre, onycholyse.		
Atteinte des orteils : Onyxis	30 jours	Travaux en mines souterraines,
localisé habituellement au seul		chantiers du bâtiment, chantiers de
gros orteil, caractérisé par des		travaux publics. Travaux dans les
déformations de l'ongle telles		abattoirs au contact des animaux et de
que destruction totale ou		leurs viscères.
partielle, épaississement,		
striations, fissurations,		
accompagnées d'hyperkératose		
sous ou péri-unguéale.		

Annexe II: Tableau n° 78

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE CHLORURE DE SODIUM DANS LES MINES DE SEL ET LEURS DEPENDANCES.

Date de création : 19 novembre 1983.

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Lésions nasales : - ulcérations ; -	30 jours	Travaux exécutés au contact du sel
perforations.		pulvérulent.
Ulcérations cutanées.	30 jours	Travaux effectués au contact du sel
		pulvérulent ou au contact des
		saumures.

Annexe II : Tableau n° 79

Modifié par Décret n°2017-812 du 5 mai 2017 - art. 1

Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif

	DÉLAI	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	de prise en charge	susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions chroniques à caractère dégénératif du ménisque isolées ou associées à des lésions du cartilage articulaire, confirmées par IRM (*) ou au cours d'une intervention chirurgicale.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.
(*) L'arthroscanner le cas échéant.		

Annexe II: Tableau n° 80

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

KERATOCONJONCTIVITES VIRALES

Date de création : 23 juin 1985.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
A Kératite nummulaire sous- épithéliale.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien mettant au contact direct ou indirect de malades porteurs de ces affections.
B Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée.	21 jours	
C Conjonctivite hémorragique.	21 jours	
D Conjonctivite œdémateuse avec chémosis.	21 jours	
E Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.	21 jours	

Création Décret n°87-582 du 22 juillet 1987 - art. 5 () JORF 28 juillet 1987

AFFECTIONS MALIGNES PROVOQUEES PAR LE BIS (CHLOROMETHYLE) ETHER

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer cette
	charge	maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de fabrication du
		chlorométhyl-méthyléther.

Annexe II : Tableau n° 82

Modifié par Décret n°2003-110 du 11 février 2003 - art. 2 () JORF 13 février 2003

AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE METHACRYLATE DE METHYLE

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies

Rhinite récidivante en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment : - la fabrication
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	de résines acryliques ; - la fabrication des matériaux acryliques ; - la fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle ; - la
Conjonctivité récidivant en cas de nouvelle exposition au risque	7 jours	fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	oculaire ; - en histologie osseuse.
Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus	1 an	

Création Décret n°87-582 du 22 juillet 1987 - art. 7 () JORF 28 juillet 1987

LESIONS PROVOQUEES PAR LES TRAVAUX EFFECTUES DANS UN MILIEU OU LA PRESSION EST INFERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE ET SOUMISE A VARIATIONS

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Otites moyennes subaiguës.	6 mois	Travaux effectués en service aérien.
Otites moyennes chroniques.	1 an	
Lésions de l'oreille interne.	1 an	
Le diagnostic dans tous les cas		
doit être confirmé par des		
examens cliniques et		
audiométriques spécifiques.		

Annexe II: Tableau n° 84

Modifié par Décret n°2007-457 du 25 mars 2007 - art. 1 () JORF 28 mars 2007

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
A	charge	A
Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des solvants.
Dermites, conjonctivites irritatives.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
В		В
Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes : - ralentissement psychomoteur ; - troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visuospatiale, des fonctions exécutives, de l'attention, et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins 10 ans)	Traitement des résines naturelles et synthétiques. Emploi de vernis, peintures, émaux, mastic, colles, laques. Production de caoutchouc naturel et synthétique.
Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique, par des tests psychométriques et confirmé par la répétition de ces		Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants. Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les

tests au moins six mois plus tard	synthèses organiques, en pharmacie,
et après au moins six mois sans	dans les cosmétiques.
exposition au risque.	

Création Décret n°87-582 du 22 juillet 1987 - art. 9 () JORF 28 juillet 1987

AFFECTION ENGENDREE PAR L'UN OU L'AUTRE DE CES PRODUITS : N-METHYL N'NITRO N-NITROSOGUANIDINE ; N-ETHYL N'NITRO N-NITROSOGUANIDINE ; N-METHYL N-NITROSOUREE ; N-ETHYL N-NITROSOUREE

DUREE D'EXPOSITION: SIX MOIS

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer cette
	charge	maladie
Glioblastome.	30 ans	Fabrication et conditionnement de ces
		substances. Utilisation dans les
		laboratoires de génie génétique, de
		biologie cellulaire, de recherche en
		mutagénèse ou cancérologie.

Annexe II: Tableau n° 86

Création Décret 88-575 1988-05-06 art. 7 JORF 7 mai 1988

PASTEURELLOSES

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Manifestations cliniques aiguës de pasteurellose par inoculation	8 jours	Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire

(en dehors des cas considérés comme accidents du travail).		exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.
Manifestations loco-régionales tardives.	6 mois	
Toutes ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermoréaction.		

Création Décret 88-575 1988-05-06 art. 8 JORF 7 mai 1988

ORNITHOSE-PSITTACOSE

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Pneumopathie aiguë.	21 jours	Travaux exposant au contact avec des
Formes typhoïdes avec troubles	21 jours	oiseaux, des volailles ou leurs
digestifs et états stuporeux.	_	déjections : - travaux d'élevage et de
Formes neuroméningées.	21 jours	vente des oiseaux ; - travaux de soins
		aux oiseaux dans les parcs zoologiques
		et ornithologiques ; - travaux
		d'élevage, vente, abattage,
		conservation des volailles.
Dans tous les cas, la maladie doit		Travaux de laboratoire comportant la
être confirmée par l'isolement du		manipulation des volailles et oiseaux,
germe ou par un examen		de leurs produits ou de leurs
sérologique spécifique de		déjections.
Chlamydia-psittaci.		

Annexe II: Tableau n° 88

Création Décret 88-575 1988-05-06 art. 9 JORF 7 mai 1988

ROUGET DU PORC (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Forme cutanée simple : placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines.
Forme cutanée associée à une monoarthrite ou à une polyarthrite loco-régionale.	30 jours	Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcins, de volailles ou de gibiers.
Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	Travaux de conditionnement, transport, entreposage, salaison, mise en conserve, réfrigération, congélation, surgélation de produits alimentaires d'origine animale.
Formes septicémiques : complications endocarditiques, intestinales.	6 mois	Fabrication de gélatine, de colles à base d'os. Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts. Travaux exécutés dans les parcs zoologiques. Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires. Travaux de gardeschasse.

Création Décret 89-667 1989-09-13 art. 10 JORF 17 septembre 1989

Affection provoquée par l'halothane

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer la
	charge	maladie
Hépatite ayant récidivé après	15 jours	Activités exposant à l'halothane,
nouvelle exposition et confirmée		notamment en salles d'opération et
par des tests biochimiques, après		d'accouchement.
exclusion d'une autre étiologie.		

Annexe II : Tableau n° 90

Création Décret 89-667 1989-09-13 art. 11 JORF 17 septembre 1989

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
- A -		
Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées).Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.	7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de : - teillage ; - ouvraison ; - battage ; - cardage ; - étirage ; - peignage ; - bambrochage ; - filage ; - bobinage ; - retordage ; - ourdissage.
- B -		
Bronchopneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) abaissé d'au moins 40 % par rapport à la valeur moyenne théorique.	5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit open end »).

Annexe II : Tableau n° 91

Modifié par Décret n°2005-1353 du 31 octobre 2005 - art. 1 () JORF 3 novembre 2005 rectificatif JORF 3 décembre 2005

Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer cette
	charge	maladie
Broncho-pneumopathie	10 ans	Travaux au fond dans les mines de
chronique obstructive entraînant	(sous	charbon.
un déficit respiratoire chronique.	réserve	
Elle est caractérisée par	d'une durée	
l'association de signes cliniques	d'exposition	
tels que dyspnée, toux,	de 10 ans)	
hypersécrétion bronchique et		
d'un syndrome ventilatoire de		
type obstructif avec un volume		
expiratoire maximal par seconde		
(VEMS) abaissé d'au moins 30		
% par rapport à la valeur		
moyenne théorique. Cet		
abaissement doit être constaté en		
dehors de tout épisode aigu.		

Annexe II : Tableau n° 92

Création Décret n°95-52 du 12 janvier 1995 - art. 1 () JORF 18 janvier 1995

Infections professionnelles à Streptococcus suis

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Méningite purulente avec bactériémie, accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception unie ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertiges et ataxie).	25 jours	Travaux exposant au contact de porcs, de leur viande, carcasses, os, abats ou sang, dans les élevages de porcs, les abattoirs, les entreprises d'équarrissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de porcs ou viande de porc.
Atteinte cochléo-vestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (troubles de l'audition irréversibles).	25 jours	Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires, travaux de laboratoire au contact de porc.

Septicémie isolée, tableau de coagulopathie intravasculaire disséminée.	25 jours	Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.
Arthrites inflammatoires ou septiques.	25 jours	
Endophtalmie, uvéite.	25 jours	
Myocardite.	25 jours	
Pneumonie, paralysie faciale.	25 jours	
Endocardite.	60 jours	
Dans tous les cas, il est		
nécessaire de mettre en évidence		
le Steptococcus suis et de		
procéder à son typage.		

Création Décret n°95-52 du 12 janvier 1995 - art. 1 () JORF 18 janvier 1995

Lésions chroniques du segment antérieur de l'oeil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Conjonctivite chronique ou	90 jours	Travaux dans les puits de retour d'air
blépharoconjonctivite chronique.	sous	des mines de charbon.
	réserve	
	d'une durée	
	d'exposition	
	de 2 ans	

Annexe II: Tableau n° 94

Modifié par Décret n°2005-1354 du 31 octobre 2005 - art. 1

Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer

		LISTE LIMITATIVE DES
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE PRISE	TRAVAUX
DESIGNATION DE LA MALADIE	en charge	susceptibles de provoquer
	_	cette maladie

Broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. Elle est caractérisée par l'association de signes cliniques tels que dyspnée, toux, hypersécrétion bronchique et d'un syndrome ventilatoire de type obstructif avec un volume expiratoire maximum seconde (VEMS) abaissé au jour de la déclaration d'au moins 30 % par rapport à la valeur moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors de tout épisode aigu.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux au fond dans les mines de fer et travaux de concassage exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment extraction, broyage et traitement des minerais de fer
---	--	---

Annexe II : Tableau n° 95

Création Décret n°97-454 du 30 avril 1997 - art. 1 () JORF 8 mai 1997

Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)

	DÉLAI de	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	prise en	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces
	charge	maladies
Urticaire de contact ayant	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du
récidivé après nouvelle		latex naturel et des produits en
exposition au risque et confirmée		renfermant, notamment : - production
par un test.		et traitement du latex naturel ; -
Rhinite, asthme, conjonctivite	7 jours	fabrication et utilisation d'objets en
aiguë bilatérale, ayant récidivé		latex naturel.
après nouvelle exposition au		
risque et confirmés par un test.		
Réactions allergiques	3 jours	
systémiques telles que : urticaire		
géante, œdème de Quincke, choc		
anaphylactique, survenus à		
l'occasion d'une exposition au		
latex.		
Lésions eczématiformes ayant	15 jours	
récidivé après nouvelle		
exposition au risque ou		

confirmées par un test épicutané		
positif.		

Création Décret n°99-95 du 15 février 1999 - art. 1 () JORF 16 février 1999

Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Infections aiguës par hantavirus,	60 jours	Tous travaux effectués par le
se traduisant par une insuffisance		personnel de soins et assimilé, et le
rénale aiguë ou un syndrome		personnel de laboratoire, susceptibles
algique pseudo-grippal ou des		de mettre en contact avec le virus.
manifestations hémorragiques,		Tous travaux exposant au contact de
dont l'étiologie aura été		rongeurs susceptibles de porter ces
confirmée soit par la mise en		germes, ou au contact de leurs
évidence du virus, soit par la		déjections, ou effectués dans des
présence d'anticorps spécifiques		locaux susceptibles d'être souillés par
à un taux considéré comme		les déjections de ces animaux.
significatif dans le sérum prélevé		
au cours de la maladie.		

Annexe II: Tableau n° 97

Création Décret n°99-95 du 15 février 1999 - art. 1 () JORF 16 février 1999

Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies

Sciatique par hernie discale L4-	6 mois	Travaux exposant habituellement aux
L5 ou L5-S1 avec atteinte	(sous	vibrations de basses et moyennes
radiculaire de topographie	réserve	fréquences transmises au corps entier :
concordante. Radiculalgie	d'une durée	- par l'utilisation ou la conduite des
crurale par hernie discale L2-L3	d'exposition	engins et véhicules tout terrain :
ou L3-L4 ou L4-L5, avec	de 5 ans)	chargeuse, pelleteuse, chargeuse-
atteinte radiculaire de		pelleteuse, niveleuse, rouleau vibrant,
topographie concordante.		camion tombereau, décapeuse, chariot
		élévateur, chargeuse sur pneus ou
		chenilleuse, bouteur, tracteur agricole
		ou forestier ; - par l'utilisation ou la
		conduite des engins et matériels
		industriels : chariot automoteur à
		conducteur porté, portique, pont
		roulant, grue de chantier, crible,
		concasseur, broyeur ; - par la conduite
		de tracteur routier et de camion
		monobloc.

Création Décret n°99-95 du 15 février 1999 - art. 1 () JORF 16 février 1999

Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

	DÉLAI de	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
DÉSIGNATION DES MALADIES	prise en	SUSCEPTIBLES de provoquer ces
	charge	maladies
Sciatique par hernie discale L4-	6 mois	Travaux de manutention manuelle
L5 ou L5-S1 avec atteinte	(sous	habituelle de charges lourdes effectués
radiculaire de topographie	réserve	: - dans le fret routier, maritime,
concordante. Radiculalgie	d'une durée	ferroviaire, aérien ; - dans le bâtiment,
crurale par hernie discale L2-L3	d'exposition	le gros œuvre, les travaux publics ; -
ou L3-L4 ou L4-L5, avec	de 5 ans)	dans les mines et carrières ; - dans le
atteinte radiculaire de		ramassage d'ordures ménagères et de
topographie concordante.		déchets industriels ; - dans le
		déménagement, les garde-meubles ; -
		dans les abattoirs et les entreprises
		d'équarrissage ; - dans le chargement

et le déchargement en cours de
fabrication, dans la livraison, y
compris pour le compte d'autrui, le
stockage et la répartition des produits
industriels et alimentaires, agricoles et
forestiers; - dans le cadre des soins
médicaux et paramédicaux incluant la
manutention de personnes ; - dans le
cadre du brancardage et du transport
des malades ; - dans les travaux
funéraires.

Annexe II : Tableau n° 99

Création Décret n°2017-812 du 5 mai 2017 - art. 1

Hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant

	DÉLAI	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX	
DÉSIGNATION DES MALADIES	de prise en charge	susceptibles de provoquer ces maladies	
		Opérations de production, transport, logistique et utilisation du 1.3 butadiène et autres produits renfermant du 1.3 butadiène, notamment :	
Leucémie myéloïde	le 20 ans	-production et transformation d'élastomères de type styrène butadiène pour l'industrie des caoutchoucs synthétiques, de polyamide butadiène-adiponitrile (synthèse du nylon);	
chronique.		20 ans	20 ans
	production, conditionnement, transport de gaz de pétrole liquéfié (GPL), propane, butanes techniques;		
	-entretien et maintenance des équipements fonctionnant au GPL ou butane.		

Création Décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 - art. 1

AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGUËS LIÉES À UNE INFECTION AU SARSCOV2

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès	14 jours	Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisé, lits halte soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux, pharmacies d'officine, pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours

minières
Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement
Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage